Quatre-vingt-troisième année. — N° 113. Le Numéro : 12 francs. Dimanche 13 Mai 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale (p. 4986).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 12 mai 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4986).

Arrêté du 11 mai 1951 portant ouverture d'un concours pour quatre postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 4987).

Arrêté portant désignation des membres des jurys des concours d'avoué, de greffier et d'huissier en Algérie (p. 4987).

Liste des candidats admis à subir les épreuves des concours d'avoué et d'huissier en Algérie (p. 4987).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 12 mai 1951 désignant le délégué de la République française au Conseil de tutelle (p. 4988).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 9 et 12 mai 1951 portant élévation de classe, nominations, détachements, admissions à la retraite et rectificatif (administration préfectorale) (p. 4988).

Décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 4988).

Décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 4990).

Décret n° 51-537 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 4990).

Arrêté du 12 mai 1951 fixant la liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants (p. 4992).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 30 avril 1951 portant délégation de signature (p. 4992).

Arrêté du 11 mai 1951 relatif aux prix des huiles végétales et de certains sous-produits de l'huilerie (p. 4992).

Arrêté du 12 mai 1951 relatif aux prix des viandes fraîches ou congelées et des animaux destinés à la boucherie, de l'espèce bovine, importés (p. 4993).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 mai 1951 fixant la date des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales, instituées par le décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 4993).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Instruction interministérielle du 5 mai 1951 sur le fonctionnement des centres de rééducation fonctionnelle des militaires et anciens militaires mutilés (p. 4993).

Ministère de la santé publique et de la population.

Accord complémentaire pour l'exécution de la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les parties contractantes du traité de Bruxelles (p. 4995).

Naturalisations, réintégrations, retraits de naturalisations et rectificatifs (p. 4997).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5004).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5007).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5008).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux meuniers et exportateurs de farine de blé (p. 5008).

Avis aux importateurs de citrons originaires et en provenance d'Espagne (p. 5008).

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges (p. 5009).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux meuniers et exportateurs de farine de blé (p. 5008).

Annonces (p. 5013).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT.)

N° 81 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 12 mai 1951. — Questions écrites (p. 5095).

N° 44 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 12 mai 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1001).

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part du décret n° 51-503 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'**exploitation des mines de combustibles minéraux solides.**

Ce fascicule, qui porte le **n° 563,** est en vente au prix de **12 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **51, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

LOIS

LOI n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 36 de la loi du 5 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 36. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.

« Toutefois, ceux de l'Assemblée nationale élue le 10 novembre 1946 prendront fin le 4 juillet 1951 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, chargé du Conseil de l'Europe,

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 mai 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 mai 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre nationale de la Légion d'honneur en date du 2 mai 1951 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Estradier (Gérard-Léopold), avocat au barreau de Grasse, bâtonnier de l'ordre; 30 ans d'exercice civil et de services militaires.

Décret du 12 mai 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 mai 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre nationale de la Légion d'honneur en date du 2 mai 1951 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Boumediene 'Abdelkader ben Moulay Larbi, oukil judiciaire à Tiaret; 31 ans 7 mois d'exercice civil.

Ouverture d'un concours pour quatre postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'administration centrale du ministère de la justice et notamment l'article 3 de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Quatre postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe sont mis au concours.

Art. 2. — Pourront seuls être admis à participer à ce concours les magistrats des tribunaux civils et les attachés titulaires au ministère de la justice, ayant accompli un an d'exercice effectif de leurs fonctions, ainsi que les juges de paix ayant accompli deux ans d'exercice effectif de leurs fonctions.

Art. 3. — Le concours aura lieu à Paris au ministère de la justice, les 27 et 28 juin 1951.

Art. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande aux fins de subir les épreuves du concours, au ministère de la justice (direction du personnel) avant le 15 juin.
Les candidats ne seront admis à concourir qu'après avis du conseil d'administration et agrément du ministre. La liste de ceux qui auront obtenu cet agrément sera déposée cinq jours au moins avant l'ouverture du concours à la direction du personnel où toute personne pourra en prendre connaissance.

Art. 5. — Le jury du concours est ainsi composé:
1° Le directeur des affaires civiles et du sceau;
2° Le directeur des affaires criminelles et des grâces;
3° Le directeur du personnel et de la comptabilité;
4° Le directeur de l'administration pénitentiaire;
5° Le directeur de l'éducation surveillée.
Le directeur le plus ancien présidera. Un magistrat de la chancellerie remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Le concours comportera:
1° Deux compositions écrites: l'une sur des questions de droit civil (y compris la procédure civile), de droit commercial, de droit administratif ou de droit international public et privé, l'autre sur des questions de droit pénal (y compris la procédure pénale);
2° La rédaction d'une circulaire, d'un rapport ou d'une note portant sur les matières ci-dessus énumérées.
Il est accordé quatre heures pour la première composition et trois heures pour chacune des deux autres.

Art. 7. — Les candidats ne pourront se servir que de codes non annotés — éditions usuelles — qu'ils apporteront; des recueils de jurisprudence seront, s'il y a lieu, mis à leur disposition. L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit.

Art. 8. — Le jour du concours, le sujet de chaque épreuve sera tiré au sort entre les trois sujets qui auront été choisis par le jury et mis sous enveloppe cachetée.
Le tirage au sort sera fait en présence des candidats par le président ou l'un des membres du jury, désigné par lui à cet effet. Les candidats seront installés de manière à ne pas communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance des épreuves sera confiée à l'un des membres ou au secrétaire du jury.

Art. 9. — Il sera attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves 36 points.

Art. 10. — Le procès-verbal du concours sera transmis au ministre de la justice, avec une liste de classement des candidats suivant l'ordre de mérite que leur assigne le résultat du concours.
La liste d'admission sera arrêtée par le ministre.
Les candidats reçus au concours seront nommés, au fur et à mesure des vacances, substitut de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la justice.
Ils y demeureront affectés pour une période qui ne pourra être inférieure à quatre années.

Fait à Paris, le 11 mai 1951.

RENÉ MAYER.

Désignation des membres des jurys des concours d'avoué, de greffier et d'huissier en Algérie.

Par arrêté du 12 mai 1951, les jurys des concours ouverts en 1951 pour l'admission en Algérie aux fonctions d'avoué, de greffier et d'huissier sont ainsi composés:

CONCOURS D'AVOUÉS

Président.

M. Fontan, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

M. Pezaud, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
M. Chavanne, professeur à la faculté de droit à Alger.
MM. Cabannes et Freychet, avoués près le tribunal de première instance d'Alger.

Président suppléant.

M. Livi, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Muracciole, avocat général près la cour d'appel d'Alger.
M. Guiho, professeur à la faculté de droit d'Alger.
MM. Aug et Granger, avoués près le tribunal de première instance d'Alger.

CONCOURS DE GREFFIERS

Président.

M. Chamski, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

M. Bachelot, avocat général près la cour d'appel d'Alger.
M. Rousseau, greffier en chef de la cour d'appel d'Alger.
M. Pulicani, greffier en chef du tribunal de première instance d'Alger.

Président suppléant.

M. Journau, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Bister, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
M. Porchel, greffier de la justice de paix du canton sud d'Alger.
M. Bech, greffier de la justice de paix d'Aumale.

CONCOURS D'HUISSIERS

Président.

M. de Parade, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

M. Bister, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
MM. Llitteras et Gouesse, huissiers à Alger.

Président suppléant.

M. Jobert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Muracciole, avocat général près la cour d'appel d'Alger.
M. Jammes, huissier à Oran.
M. Kharoubi, huissier à Bône.

Liste des candidats admis à subir les épreuves des concours d'avoué et d'huissier en Algérie.

Par arrêté du 12 mai 1951:

Sont autorisés à subir les épreuves du concours pour l'admission aux fonctions d'avoué en Algérie:

Centre d'Alger.

M. Roux (Roger-Vincent).

Centre de Constantine.

MM. Dei (Jules-Jacob), Sammut (Jean).

Centre d'Oran.

MM. Bachelot (Yves-René-Alphonse-Fortuné), Benizri (Rodolphe Maklouf), Taleb (Abdelhak).

Sont autorisés à subir les épreuves du concours pour l'admission aux fonctions d'huissier en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Benichou (Joseph), Charbit (Moïse), Nebot (Joseph-Léon-Jack), Tidjani (Belkacem), Tmim (Albert).

Centre de Constantine.

M. Halimi (Roland-Raphaël).

Centre d'Oran.

MM. Benhamou (Mouché-Maurice), Ben Soussan (Nathan), Hadida (Moïse).

Sont autorisés à subir les épreuves du concours pour l'admission aux fonctions d'huissier en Algérie, sous réserve de produire les pièces justificatives nécessaires avant le 15 mai 1951.

Centre d'Alger.

M. Mouhoub (Makhlouf).

Centre de Bastia.

M. Vincensini (Toussaint).

Centre de Constantine.

M. Tristani (Martin).

Centre d'Oran.

MM. Bouaziz (Messaoud), Rhein (Georges), Skander (El-Yazid).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 12 mai 1951 désignant le délégué de la République française au conseil de tutelle.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pignon (Léon-Marie-Adolphe Pascal), gouverneur général de la France d'outre-mer, est désigné pour exercer les fonctions de délégué de la République française au conseil de tutelle, en remplacement de M. Garreau, ambassadeur de France.

Art. 2. — M. Pignon percevra l'indemnité de résidence attachée au poste de délégué de la République française au conseil de tutelle, ainsi que les frais de représentation alloués au titulaire de cet emploi.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 mai 1951 mettant un préfet à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Graeve (Francis), préfet de l'Orne (3e classe), est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour exercer les fonctions de directeur du cabinet civil.

En cette qualité, M. Graeve sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 9 mai 1951 portant mise à la retraite d'un préfet.

Par décret en date du 9 mai 1951, les dispositions du décret du 9 novembre 1946 concernant M. Cado (Henri), préfet de 1re classe, sont rapportées.

M. Cado est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 12 mai 1951 portant élévation de classe et détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 12 mai 1951, M. Godard (Pierre), sous-préfet de 1re classe détaché à la disposition du préfet de police, est élevé à la hors-classe et détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Décret du 12 mai 1951 portant nomination d'un sous-préfet à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 12 mai 1951, M. Fautrière (Jean), sous-préfet de 1re classe, est détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur dans un emploi d'administrateur civil.

Décret du 12 mai 1951 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 12 mai 1951:

M. Aubert (Jacques), sous-préfet de 2e classe, est chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Bonnet-Saint-Georges (Gilbert), sous-préfet hors classe, est chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Callard (Jean), sous-préfet hors classe, est chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Décret du 12 mai 1951 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 12 mai 1951, M. de Béarn (Jean), sous-préfet de 3e classe détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est détaché dans un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Décret portant élévation de classe d'un préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1951: page 4364, 2e colonne, 69e ligne, à la fin de l'article 1er, ajouter: « et nommé préfet des Basses-Pyrénées (1re classe). »

Décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 portant modification de la loi susvisée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Des déclarations de candidature.*

Art. 1er. — Seules les listes dont tous les candidats ont reçu l'investiture, dans les conditions fixées à l'article 3, d'un parti ou groupement national, peuvent avoir pour titre l'étiquette dudit parti ou groupement national.

Si une liste est composée exclusivement de candidats appartenant à différents partis ou groupements nationaux, elle devra comporter un sous-titre mentionnant l'étiquette de tous les partis ou groupements nationaux qui y sont représentés.

Si une liste, qui n'est pas composée intégralement de candidats appartenant à un parti ou groupement national, déclare prendre pour titre l'étiquette d'un parti ou groupement national, sa déclaration ne sera pas enregistrée.

TITRE II. — *Des apparentements.*

Art. 2. — Huit jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale, tout parti ou groupement, pour pouvoir se prévaloir ultérieurement de la qualité de parti ou groupement national, doit en faire la notification au ministère de l'intérieur, en indiquant l'étiquette sous laquelle il entend présenter des listes ou des candidats.

Il doit faire connaître par écrit les trois membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'apparentement dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessous.

Il est donné de cette notification récépissé provisoire, le récépissé définitif n'intervenant qu'après la production de l'énumération des listes ou des candidats dans les conditions indiquées à l'article 10 ci-dessous.

Art. 3. — Une liste qui désire s'apparenter doit déposer à la préfecture, en double exemplaire, soit en même temps que sa déclaration de candidature, soit postérieurement, une déclaration d'apparentement:

1° Rappelant le titre de la liste et sa composition tels qu'ils résultent de la déclaration de candidature;

2° Précisant l'affiliation de tous les candidats de la liste à un parti ou groupement national, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus. La déclaration doit comporter la signature de l'un des trois membres du parti ou groupement national prévu à l'article 2 ci-dessus dont chacun des candidats se réclame;

3° L'indication de la liste ou des listes avec lesquelles elle veut réaliser un apparentement.

Cette déclaration d'apparentement devra être revêtue de la signature de tous les candidats de la liste.

Ne sera pas enregistrée la déclaration d'apparentement émanant d'une liste dont un ou plusieurs candidats ne pourront justifier dans les conditions fixées ci-dessus de l'investiture d'un parti ou groupement national.

Art. 4. — Aucune déclaration d'apparentement ne pourra être enregistrée postérieurement au troisième jour précédant la campagne électorale.

Aucune déclaration de candidature intervenant après cette date et dans les délais prévus à l'article 5 modifié de la loi du 5 octobre 1946 ne pourra être accompagnée d'une déclaration d'apparentement, même si elle concerne une liste ne comprenant que des candidats appartenant à des partis ou groupements nationaux.

Art. 5. — L'apparentement entre deux ou plusieurs listes ne sera valable que si chacune des listes intéressées a déposé en double exemplaire, dans les délais fixés à l'article 4 du présent décret, une déclaration d'apparentement avec l'autre ou les autres listes.

L'apparentement ne jouera qu'entre les listes qui ont accompli cette formalité.

Art. 6. — Un apparentement sera considéré comme élargi si une ou plusieurs listes viennent à s'apparenter à deux ou plusieurs listes déjà apparentées.

Un apparentement réalisé entre une ou plusieurs listes ne pourra être élargi que s'il a été enregistré à la préfecture dans les délais fixés à l'article 4.

En outre, chacune des listes qui ont déjà souscrit une déclaration d'apparentement devra, dans cette hypothèse, déposer une déclaration complémentaire mentionnant l'élargissement de l'apparentement. Cette déclaration devra être revêtue de la signature de tous les candidats des listes déjà apparentées.

Si cette formalité n'a pas été remplie par toutes les listes déjà apparentées, l'élargissement de l'apparentement ne sera pas considéré comme valable.

Art. 7. — Il y aura apparentements successifs au sens du dixième alinéa de l'article 6 modifié de la loi du 5 octobre 1946, lorsqu'une ou plusieurs listes déclarent rompre l'apparentement précédemment conclu et réaliser un apparentement avec deux ou plusieurs listes nouvelles.

La modification de l'apparentement ne sera valable que si la déclaration a été enregistrée à la préfecture dans les délais prévus à l'article 4 et que si cet enregistrement comporte la signature de tous les candidats de la liste qui entend modifier son apparentement.

Les nouveaux apparentements qui pourront être éventuellement conclus par cette liste le seront suivant les modalités de l'article 3 et éventuellement de l'article 6.

Art. 8. — Les déclarations d'apparentement pourront être rompues jusqu'au jour prévu à l'article 3, 2°, du décret n° 51-537 du 12 mai 1951 pour la remise au président de la commission de propagande du dernier envoi des circulaires aux électeurs, c'est-à-dire dix jours avant le scrutin.

La déclaration de rupture d'apparentement ne sera valable que si elle comporte la signature de tous les candidats et si elle a été enregistrée à la préfecture dans les délais prévus à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 9. — Pour être valables, toutes les formalités relatives aux déclarations d'apparentement, à leur rupture ou à leur modification devront être enregistrées à la préfecture du département qui délivrera un reçu si elles sont conformes aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 10. — Au plus tard dix-neuf jours avant l'ouverture du scrutin, les représentants qualifiés des partis ou groupements nationaux ayant fait la notification prévue à l'article 2 ci-dessus devront faire connaître dans une déclaration déposée au ministère de l'intérieur les listes ou candidats présentés par leurs soins dans trente départements au moins.

Il leur sera donné récépissé de cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Les déclarations d'apparentement qui auraient pu être souscrites par des listes se réclamant de partis ou groupements ne seront pas valables si ceux-ci n'ont pas soit présenté des listes ou des candidats dans trente départements, soit effectué dans les délais fixés la déclaration prévue à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 11. — Seuls sont considérés comme définitivement valables les apparentements conclus par des listes dont les candidats se réclament des partis ou groupements nationaux dont la qualité sera constatée dans un arrêté du ministre de l'intérieur qui devra être publié quinze jours au plus tard avant le scrutin.

Art. 12. — Sont considérés comme départements aux termes du cinquième alinéa de l'article 6 modifié de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les départements de la France métropolitaine, de l'Algérie et ceux de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 13. — La liste définitive des apparentements sera portée à la connaissance des électeurs par une affiche apposée à la mairie et, le jour du scrutin, dans chaque bureau de vote, ainsi que par une note établie par les soins du préfet, qui sera jointe au dernier envoi aux électeurs des documents de propagande.

L'affiche devra être envoyée à chaque mairie sept jours au plus tard avant le scrutin. Le maire en accusera immédiatement réception.

Art. 14. — Les bulletins de vote devront obligatoirement faire état des apparentements enregistrés par les préfets dans les délais visés à l'article 4 et dans les conditions prévues à l'article 9.

Les bulletins de vote imprimés émanant d'une liste composée de candidats ayant reçu l'investiture de deux ou plusieurs partis ou groupements nationaux, au cas où cette liste aurait souscrit un apparentement avec une ou plusieurs autres listes devront mentionner, en regard du nom de chaque candidat, l'étiquette du parti ou groupement national dont il a reçu l'investiture.

Toutefois, seront considérés comme valables les bulletins mentionnant ces apparentements nonobstant les ruptures d'apparentement qui auront pu intervenir dans les conditions visées à l'article 8.

TITRE III. — *De l'attribution des sièges.*

Art. 15. — Dans les circonscriptions ou départements visés à l'article 2 modifié et à l'article 1er *bis* nouveau de la loi du 5 octobre 1946, et où s'applique la règle du plus fort reste, le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de sièges à pourvoir.

Le calcul des sièges obtenus par chacune des listes est effectué de la manière suivante:

1° Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre des suffrages de liste obtenus par elle comprend exactement de fois le quotient électoral;

2° Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont successivement attribués aux listes qui comportent les plus grands restes.

Art. 16. — Dans les circonscriptions ou départements où s'applique la règle de la plus forte moyenne, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour lesquelles la division du nombre de suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 17. — Dans le département de la Guyane est proclamé élu celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 18. — Dans le département de la Guyane, le recensement général des votes se fait à Cayenne en séance publique.

Les délais impartis à la commission de recensement pour achever ses travaux sont fixés par arrêté du préfet.

Art. 19. — Sont considérés comme bulletins modifiés, aux termes du deuxième alinéa de l'article 16 modifié de la loi du 5 octobre 1946, tous les bulletins comportant le titre d'une liste et sur lesquels figure, soit un signe préférentiel, soit la radiation pure et simple du nom d'un candidat, soit son remplacement par un autre nom.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 20. — Les élections partielles, prévues aux articles 17 et 18 modifiés de la loi du 5 octobre 1946, devront être faites dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'Assemblée nationale aura pris acte de la vacance du siège.

Art. 21. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, des préfets de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application à ces départements des dispositions de la loi n° 46-2151 modifiée du 5 octobre 1946.

Art. 22. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ensemble la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant ladite loi;

Vu la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation des élections;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Chaque liste de candidats ou, en cas de scrutin uninominal, chaque candidat a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, un délégué suppléant pourra le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier qu'ils sont inscrits sur une liste électorale.

Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote, devront être notifiés au maire au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué de la liste.

Les maires notifieront le nom des délégués titulaires ou suppléants aux présidents de chaque bureau de vote dès la constitution desdits bureaux.

Art. 2. — Le dépouillement pourra être contrôlé par des scrutateurs désignés par les délégués prévus à l'article 1er ci-dessus, au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ces scrutateurs seront affectés aux tables de dépouillement, afin que la lecture des bulletins d'une part, l'inscription des voix et des signes préférentiels obtenus d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste en présence.

Ils devront justifier qu'ils sont inscrits sur une liste électorale.

Art. 3. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Lorsque les listes auront désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci seront obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 51-537 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, du budget, des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 portant modification de la loi susvisée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour chaque circonscription électorale, le préfet convoque, par arrêté préfectoral, la commission instituée par l'article 26 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, dans les délais fixés par ladite loi.

Art. 2. — Le montant du cautionnement qui doit être déposé par chaque liste en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, est égal à autant de fois 20.000 F qu'il y a de candidats sur la liste.

L'attribution du papier aux candidats d'une liste n'est effectuée qu'après dépôt du cautionnement prévu à l'alinéa précédent.

L'article 6 modifié de la loi du 5 octobre 1946 modifiée interdisant tout retrait de candidature après le dépôt de la liste, le cautionnement ne sera pas remboursé aux candidats ou listes de candidats qui déclareraient, nonobstant les dispositions légales, retirer leur candidature.

Art. 3. — 1° Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes:

Après versement du cautionnement prévu à l'article 29 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 25 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, pour chacun de ces imprimés.

2° Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale ou double du nombre des électeurs inscrits quatorze jours au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire dix jours au moins avant cette date.

3° La commission devra faire expédier dans les vingt-quatre heures de leur remise les affiches format colombier (0,63×0,90) dont les candidats lui confieront l'expédition.

Le mandataire devra remettre son dernier envoi d'affiches au plus tard le huitième jour précédant le scrutin.

4° La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 4. — Dans le cas où une liste renonce à utiliser le bénéfice des dispositions prévues à la lettre *g* de l'article 27 modifié de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, le prix unitaire d'apposition d'une affiche format colombier (63 × 90) et d'une affiche du sixième format colombier (21 ×45) est déterminé par le préfet, après avis d'une commission comprenant, pour chaque circonscription électorale de la métropole et des départements d'outre-mer:

Le préfet, président;

Le trésorier-payeur général;

Le directeur départemental du contrôle économique;

Un représentant des organisations professionnelles d'affichage désigné par le préfet.

La somme maximum pouvant être remboursée à une liste au titre des frais d'affichage est déterminée par la formule ci-après:

$$(P1 + P2) \times 3 \times E$$

P1 étant le prix unitaire d'apposition d'une affiche format colombier dans la circonscription,

P2 étant le prix unitaire d'apposition d'une affiche du sixième format colombier,

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés par la liste considérée.

Dans le cas où les maires sont chargés de faire procéder à l'apposition des affiches conformément aux dispositions de la lettre *q* de l'article 27 modifié de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, le remboursement aux mairies des frais réels engagés pour l'affichage sera effectué par les commissions de propagande sur production des pièces justificatives.

Dans les circonscriptions de l'Algérie, la somme maximum pouvant être remboursée à chaque liste au titre des frais d'affichage sera fixée par un arrêté du gouverneur général qui interviendra dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Le remboursement des frais réels d'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires devra être demandé à la commission de propagande avec pièces justificatives à l'appui.

La somme maximum qui devra être remboursée à une liste au titre des frais d'impression sera déterminée par la formule suivante:

$$[(A1 + A2) \times 3 \times E] + [N (2C + 3B)]$$

A1 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche format colombier,

A2 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche du sixième format colombier,

C étant le prix unitaire d'impression d'une circulaire,

B étant le prix unitaire d'impression d'un bulletin de vote,

N étant le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription.

Le prix unitaire maximum d'impression d'une affiche, d'une circulaire et d'un bulletin sera déterminé par le préfet après avis d'une commission comprenant pour chaque circonscription électorale de la métropole et des départements d'outre-mer:

Le préfet, président;

Le trésorier-payeur général;

Le directeur départemental du contrôle économique;

Un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désigné par le préfet.

Dans les circonscriptions d'Algérie, la somme maximum pouvant être remboursée à chaque liste au titre des frais d'impression sera fixée par un arrêté du gouverneur général qui interviendra dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Les dépenses d'essence seront remboursées aux listes de candidats sur la base des quantités attribuées dans chaque circonscription conformément au tableau annexé au présent décret.

Le tarif applicable à ce remboursement est celui en vigueur au chef-lieu du département à la date du scrutin.

Les préfets dans les départements d'outre-mer et le gouverneur général dans les circonscriptions électorales de l'Algérie, fixeront par arrêté les quantités attribuées à chaque liste ou candidat et le tarif applicable pour le remboursement.

Art. 7. — Il est alloué aux secrétaires des commissions instituées par l'article 26 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, une indemnité de 6.000 F par liste de candidats.

Art. 8. — Le remboursement des dépenses exposées sous le contrôle des commissions instituées par l'article 26 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée et que l'Etat prend à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 30 de ladite loi, devra être demandé, avec pièces justificatives à l'appui, aux commissions de propagande dans le mois qui suivra le scrutin. Elles sont mandatées par les préfets ou le gouverneur général de l'Algérie, sur le vu des pièces justificatives fournies par les présidents de ces commissions.

Les sommes nécessaires au remboursement des dépenses résultant des élections dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sont prélevées sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur et imputées au chapitre 3080 du budget général relatif aux dépenses occasionnées par les élections.

Les sommes nécessaires au remboursement des dépenses résultant des élections en Algérie seront imputées sur le budget autonome de l'Algérie.

Art. 9. — En vue de l'acheminement des documents électoraux prévus par l'article 27 modifié de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, les services publics départementaux prêteront leur concours à l'administration des postes sur la réquisition de l'autorité préfectorale agissant à la demande du directeur départemental des postes.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires et notamment les décrets n°s 46-2187 et 46-2188 du 10 octobre 1946 seront abrogés.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des postes, télégraphes et téléphones par intérim,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Tableau des quantités d'essence attribuées à chaque liste de candidats dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée.

CIRCONSCRIPTIONS	QUANTITE attribuée à chaque liste.	CIRCONSCRIPTIONS	QUANTITE attribuée à chaque liste.
	litres.		litres.
Ain	1.350	Mayenne	650
Aisne	1.150	Meurthe-et-Moselle	1.150
Allier	850	Meuse	800
Alpes (Basses-)	1.200	Morbihan	1.450
Alpes (Hautes-)	950	Moselle	1.300
Alpes-Maritimes	1.200	Nièvre	750
Ardèche	1.250	Nord:	
Ardennes	800	1re circonscription	350
Ariège	600	2e circonscription	650
Aube	600	3e circonscription	1.200
Aude	800	Oise	950
Aveyron	1.350	Orne	1.050
Bouches-du-Rhône:		Pas-de-Calais:	
1re circonscription	550	1re circonscription	1.350
2e circonscription	750	2e circonscription	600
Calvados	850	Puy-de-Dôme	2.750
Cantal	850	Pyrénées (Basses-)	2.400
Charente	1.100	Pyrénées (Hautes-)	700
Charente-Maritime	1.350	Pyrénées-Orientales	550
Cher	750	Rhin (Bas-)	1.350
Corrèze	750	Rhin (Haut-)	1.400
Corse	3.000	Rhône:	
Côte-d'Or	900	1re circonscription	500
Côtes-du-Nord	1.800	2e circonscription	500
Creuse	550	Saône (Haute-)	650
Dordogne	1.150	Saône-et-Loire	2.750
Doubs	1.150	Sarthe	700
Drôme	1.200	Savoie	1.150
Eure	850	Savoie (Haute-)	1.000
Eure-et-Loir	600	Seine:	
Finistère	2.000	1re circonscription	550
Gard	1.150	2e circonscription	550
Garonne (Haute-)	2.200	3e circonscription	600
Gers	650	4e circonscription	500
Gironde:		5e circonscription	500
1re circonscription	600	6e circonscription	450
2e circonscription	1.350	Seine-Inférieure:	
Hérault	1.500	1re circonscription	1.300
Ille-et-Vilaine	1.300	2e circonscription	800
Indre	600	Seine-et-Marne	850
Indre-et-Loire	400	Seine-et-Oise:	
Isère	2.600	1re circonscription	700
Jura	1.100	2e circonscription	1.150
Landes	750	Sèvres (Deux-)	850
Loir-et-Cher	600	Somme	1.250
Loire	1.300	Tarn	1.000
Loire (Haute-)	1.000	Tarn-et-Garonne	450
Loire-Inférieure	1.600	Territoire de Belfort	100
Loiret	850	Var	950
Lot	750	Vaucluse	550
Lot-et-Garonne	750	Vendée	850
Lozère	800	Vienne	700
Maine-et-Loire	1.400	Vienne (Haute-)	650
Manche	1.700	Vosges	1.400
Marne	850	Yonne	900
Marne (Haute-)	750		

Liste des pièces d'identité exigibles lors du scrutin pour les élections générales dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité; le ministre de l'intérieur établira la liste des titres valables »;

Vu la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation des élections et notamment son article 9, paragraphe 2, ainsi conçu: « la liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi »,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les communes de plus de 5.000 habitants, les électeurs et électrices devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, outre leur carte d'électeur, l'un des titres d'identité désignés ci-après:

Carte d'identité avec photographie délivrée postérieurement au 1er octobre 1944 par les préfets, maires ou commissaires de police;
Livret militaire;
Carte de combattant de couleur chamois;
Passeport, même périmé, délivré ou renouvelé postérieurement au 1er octobre 1944;
Permis de conduire;
Permis de chasse non périmé;
Livret de famille;
Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée postérieurement au 1er octobre 1944 par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires, au nom d'une administration de l'Etat, des départements ou des communes.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique aux communes de la métropole, à l'exclusion de celles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 relatif aux créances de l'Etat ne comportant pas un mode spécial de recouvrement ou de poursuites et l'article 26 de la loi budgétaire n° 48-1974 du 31 décembre 1948 modifiant et complétant ledit article;

Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et les états exécutoires;

Vu l'article 1er du second des deux arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 novembre 1948, qui ont fixé les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées, ledit article habilitant le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation à émettre les titres de perception des sommes pouvant être dues à l'Etat en application des articles 44, 47 et 48 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Louis-Armand-Marcel Begny, chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, et, en son absence, à M. René-Emile-Jules Porte, chef de section audit service, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, les états exécutoires à émettre en vue du recouvrement des sommes faisant l'objet des titres de perception susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Prix des huiles végétales et de certains sous-produits de l'huilerie.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les arrêtés n° 20378 du 21 juin 1949 et n° 21339 du 13 octobre 1950;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 21197 du 3 février 1951 relatif aux prix des huiles végétales et de divers produits oléagineux sont modifiées comme suit:

Article 1er.

1° Huiles raffinées destinées à tous usages alimentaires:

L'alinéa *a*, huiles d'arachides, est supprimé.

b) Huiles de colza, de navette, d'œillette, de soja, de tournesol, de carthame, de moutarde, de cameline, de chou, de sanve, de niger, de kardi, de coton et de sésame: 22.270 F les 100 kg net.

2° Huiles brutes:

L'alinéa *a*, huiles d'arachides, est supprimé.

b) Huiles de colza, de navette, d'œillette, de soja, de tournesol, de carthame, de moutarde, de cameline, de chou, de sanve, de sésame, de niger, de kardi et de coton: 20.300 F les 100 kg net.

Le reversement de 75 F prévu au dernier alinéa est porté à 83 F.

Article 2.

L'alinéa *a*, huiles d'arachides, est supprimé.

b) Huiles de colza, de navette, de tournesol, de soja, de moutarde, de cameline, de sésame, de niger, de kardi et de coton: 22.270 F le quintal net.

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 3.

Au premier alinéa, après « de pulghère », ajouter: « et d'arachides ».

Le reversement de 75 F prévu au dernier alinéa est porté à 83 F.

Article 4.

B. — Marge de fabrication et de conditionnement:

1° Pour la trituration de 100 kg de graines:

De coprah	1.002 F.
De palmiste	994
De karité	1.567
De ricin et pulghère	988
D'arachides	944

2° Pour le raffinage de 100 kg d'huile brute:

De coprah et de palmiste	684 F.
De karité	1.066
D'arachides	608

Article 5.

1° Majorations de facturation:

De 999 à 500 kg	17,50 F	par quintal.
De 499 à 250 kg	43,50	—
De 249 à 95 kg	68	—
Au-dessous de 95 kg	105	—
50 caisses de 15 litres	0,30	par litre.
25 caisses de 15 litres	0,60	—
10 caisses de 15 litres	0,70	—
5 ou moins de 5 caisses de 15 litres	1,10	—

2° Majorations ou minorations de conditionnement:

Fûts de 100 kg: majoration de 68 F par quintal.
Tonnelets de 50 kg: majoration de 99,50 F par quintal.
Tonnelets de 25 kg: majoration de 172,50 F par quintal.
Tonnelets de 10 kg: majoration de 222 F par quintal.
Bouteilles: majoration de 5 F par litre.

Expédition par wagon citerne ou camion citerne, diminution de prix de 40 F par 100 kg.

Article 11.

B. — Marge de raffinage et d'hydrogénation (aux 100 kg d'huile brute mise en œuvre):

Huiles d'arachides, de sésame, de niger	1.523 F.
Huile de coprah	1.357
Huile de palmiste	1.359
Huile de karité	1.401
Huile de soja	1.683
Huile de kardi	1.548
Huile de colza	1.531
Huile d'œillette et de tournesol	1.567
Huile de moutarde	1.536
Huile de cameline	1.618
Huile de navette	1.505

Article 13.

Après « beurre d'illipé », ajouter: « huile d'arachides ».

Article 14.

Les prix limites de vente par les raffineurs aux grossistes ou aux utilisateurs des huiles raffinées obtenues à partir d'huiles brutes importées seront obtenus en ajoutant aux prix de revient résultant des dispositions de l'article 13, taxe à la production non comprise, des huiles brutes mises en œuvre diminués de la valeur des sous-produits récupérés.

a) Les marges de raffinage et de conditionnement ci-après aux 100 kg d'huile brute:

Coprah et palmiste	1.619 F.
Karité	1.380
Arachide	1.011

(Le surplus de l'article sans changement.)

Article 15.

1er alinéa, 3e ligne, remplacer les termes: « visés aux articles 1er, 2 et 13 du présent arrêté » par les termes: « visés aux articles 1er, 2, 3 et 13 du présent arrêté:

« Marge des grossistes: 18,70 F au kilogramme net.

« Marge des détaillants:

« Vente avec dépotage: 32 F au kilogramme net.

« Vente sans dépotage: 27 F au kilogramme net ».

Art. 2. — Les prix limites de vente par les fabricants aux grossistes et aux utilisateurs des mélanges d'huiles alimentaires contenant au moins une huile dont le prix est taxé doivent être établis proportionnellement aux quantités de chacune des espèces d'huile composant le mélange en se basant, d'une part pour les huiles taxées, sur les prix homologués par l'arrêté n° 21 497 du 3 février 1951 modifié par l'article 1er du présent arrêté, d'autre part, pour les huiles dont les prix peuvent être librement débattus, sur les dispositions des arrêtés n° 20 378 du 21 juin 1949 et n° 21 339 du 13 octobre 1950.

Les marges des commerçants grossistes et détaillants fixées pour la vente des huiles fluides raffinées à usage alimentaire par l'article 15 de l'arrêté n° 21 497 du 3 février 1951 modifié par l'article 1er du présent arrêté sont applicables dans les mêmes conditions aux mélanges d'huiles alimentaires contenant au moins une huile dont le prix de vente est taxé.

Art. 3. — Les prix des huiles départ usine fixés par le présent arrêté sont applicables aux livraisons effectuées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. — Peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux stades de la distribution les prix des sous-produits ci-après:

Pâtes de neutralisation provenant du traitement des diverses huiles brutes;

Huiles acides provenant du traitement des pâtes de neutralisation (acides gras de pâtes de neutralisation décomposées).

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits visés au présent article.

Art. 5. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 20 587 du 27 décembre 1949.

Fait à Paris, le 11 mai 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Prix des viandes fraîches ou congelées et des animaux destinés à la boucherie, de l'espèce bovine, importés.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948 modifié par l'arrêté n° 19 700 du 19 juillet 1948;

Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les viandes fraîches ou congelées de l'espèce bovine (n° 13 A du tarif des douanes) ainsi que les animaux de même espèce destinés à la boucherie (ex 3 du tarif des douanes) importés pendant la période d'application de l'arrêté du 10 mai 1951 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certains animaux et à certains produits, ne sont pas soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948.

Dans le cas où ces viandes ou animaux seraient vendus à un prix supérieur à celui déterminé conformément aux dispositions des articles 17 à 22 de l'arrêté n° 19 600 précité, les importateurs et importateurs-grossistes sont tenus de verser — dans le mois suivant la notification qui leur en sera faite par la direction générale des prix et du contrôle économique — au service des péréquations (ministère des finances et des affaires économiques, direction de la comptabilité publique, 51, rue de Rome, Paris), la différence entre le prix de vente et le prix déterminé dans les conditions spécifiées ci-après à l'article 2, *a*).

Art. 2. — Pour toutes les opérations d'importation réalisées pendant la période d'application de l'arrêté du 10 mai 1951 précité, les importateurs et importateurs-grossistes sont tenus, à titre de mesure accessoire, de présenter à la direction générale des prix et du contrôle économique avant le 1er août 1951:

a) Un décompte du prix des viandes et animaux importés établi dans les conditions spécifiées aux articles 17 à 22 de l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948, le taux de marque de grossiste applicable dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 21, de ventes effectuées directement à des détaillants par les importateurs-grossistes, étant fixé à 3 p. 100;

b) La justification, par factures, du prix de vente de ces viandes et animaux.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Date des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales, instituées par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret précité en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale minière,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières auront lieu le 5 juillet 1951.

Art. 2. — Les élections aux conseils d'administration des unions régionales de sociétés de secours minières auront lieu le 27 juillet 1951.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

PAUL BACON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Instruction interministérielle du 5 mai 1951 sur le fonctionnement des centres de rééducation fonctionnelle des militaires et anciens militaires mutilés.

La présente instruction a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles les militaires en situation d'activité quelle que soit leur position (1) et les anciens militaires, mutilés de guerre ou mutilés en service commandé, peuvent, en complément de leur traitement dans les hôpitaux militaires ou maritimes, recevoir une rééducation fonctionnelle dans les centres créés ou à créer à cet effet par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier

ADMISSION DANS LES CENTRES

I. — *Militaires en situation d'activité.*

Tout hôpital militaire des armées de terre ou de mer assurant le traitement d'un militaire blessé qui, par suite de ses infirmités, se trouve dans la nécessité de recevoir une rééducation fonctionnelle, en même temps qu'un appareillage, doit en aviser le médecin-chef du centre d'appareillage du ressort.

(1) Militaires de carrière et du contingent, réservistes accomplissant une période d'instruction.

Celui-ci, après avoir fait examiner le blessé, établit, en accord avec le médecin-chef de l'hôpital intéressé, une fiche médicale du modèle joint en annexe et indiquant notamment:

Les renseignements d'état civil concernant le blessé (date de naissance, situation de famille, domicile, profession, etc.);
La nature et la date probable de consolidation de la blessure;
La nécessité de soumettre le blessé à une rééducation fonctionnelle dans un centre spécialisé, avant une rééducation professionnelle.

Ces fiches sont adressées au médecin-chef de l'institution nationale des invalides, à Paris, qui fixera, pour chaque mutilé, le centre spécialisé où il subira son traitement fonctionnel et la date d'admission.

Le médecin-chef du centre d'appareillage reste en liaison avec l'hôpital militaire ou maritime où se trouve en traitement le blessé jusqu'à l'admission de ce dernier au centre de rééducation fonctionnelle.

II. — *Anciens militaires et assimilés.*

Les militaires réformés et titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que les victimes civiles de la guerre qui désireraient bénéficier d'une rééducation fonctionnelle en vue de leur réadaptation dans la vie sociale, peuvent également être admis dans un centre de rééducation, sur demande adressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et transmise au médecin-chef de l'institution nationale des invalides; ce dernier décide s'il y a lieu d'admettre l'intéressé dans un centre de rééducation fonctionnelle, à la suite de l'enquête technique effectuée par le médecin-chef du centre d'appareillage du ressort de son domicile.

TITRE II

Situation des mutilés au cours de leur séjour dans un centre de rééducation fonctionnelle

1. — La rééducation fonctionnelle devant intervenir dans les moindres délais, les mutilés ayant déjà subi un traitement dans les hôpitaux militaires ou maritimes, admis à effectuer un séjour dans un centre de rééducation fonctionnelle, seront transférés dans le centre avant d'être présentés devant la commission de réforme.

Ils demeureront en situation d'activité et resteront, à cet égard, administrés par l'autorité militaire dans les mêmes conditions que s'ils étaient hospitalisés dans un hôpital militaire ou maritime, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Leurs dossiers de réforme établis par l'hôpital militaire ou maritime où ils ont subi leur traitement sont transmis, lors de leur transfert, au médecin chef du centre de rééducation fonctionnelle.

Leurs frais d'entretien dans le centre de rééducation fonctionnelle seront réglés par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre jusqu'au jour de leur présentation devant la commission de réforme, à charge de remboursement par le budget du département de la défense nationale dans la limite des dépenses que le service de santé aurait assumées si les intéressés étaient demeurés dans un hôpital militaire ou maritime et sur production par le centre de feuilles nominales décomptées.

Il est expressément convenu que le transfert des mutilés au centre de rééducation ne peut, en aucun cas, être de nature à retarder leur présentation devant la commission de réforme, cette présentation devant intervenir au plus tard deux mois après la date de leur admission au centre de rééducation. Le département de la défense nationale (direction centrale des services de santé des armées) donnera les instructions nécessaires à cet effet.

Une fois ce délai expiré, les frais d'entretien et de traitement des mutilés seront, en tout état de cause, à la charge du département des anciens combattants et victimes de guerre.

2. — Dans le cas où un mutilé déjà placé en position de réforme est admis dans un centre de rééducation fonctionnelle, la charge de son entretien est supportée intégralement par le budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

3. — Le médecin chef du centre de rééducation fonctionnelle détermine, de sa propre initiative, l'époque à laquelle il convient de procéder à l'appareillage des mutilés, au cours du traitement de rééducation fonctionnelle.

4. — En cas de complication ou d'accident nécessitant une intervention chirurgicale ou lorsque cette intervention paraîtra nécessaire pour permettre une efficacité plus grande de la rééducation fonctionnelle, le médecin chef du centre pourra, en cours de traitement, transférer le mutilé sur une formation des services de santé, après accord de la direction régionale du service de santé.

TITRE III

Rééducation professionnelle

1. — En même temps qu'il est rééduqué fonctionnellement et appareillé, s'il y a lieu, le mutilé est à même de recevoir éventuellement un commencement de rééducation professionnelle.

Le concours d'un psychotechnicien du ministère du travail est, le cas échéant, demandé en vue de faciliter l'orientation professionnelle.

2. — Une fois la rééducation fonctionnelle achevée, le mutilé placé en position de réforme peut effectuer sa rééducation professionnelle dans les écoles professionnelles relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il peut également demander à être admis dans les écoles d'enseignement technique, dépendant du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et, éventuellement, dans les écoles, centres ou établissements privés de rééducation d'apprentissage dûment agréés.

3. — A leur sortie de ces écoles, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre prête son concours aux mutilés de la guerre en vue de leur embauchage.

TITRE IV

Divers

1. — Un centre de rééducation fonctionnelle est actuellement créé à l'institution nationale des invalides.

D'autres centres de rééducation fonctionnelle pourront être créés suivant les besoins.

2. — La surveillance technique des centres de rééducation fonctionnelle est assurée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en liaison avec la direction centrale des services de santé des armées.

Paris, le 5 mai 1951.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur des services de santé des armées par intérim,
TABET.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre

Centre d'appareillage de.....

Fiche de renseignements sur l'admission d'un mutilé dans un centre de rééducation fonctionnelle.

I. — *Renseignements d'état civil*

Nom du mutilé.....
Prénoms .....
Grade, matricule.....
Date de naissance.....
Lieu de naissance.....
Situation de famille.....
Profession .....
Divers .....
.....

II. — *Renseignements médicaux.*

Hôpital où le mutilé est en traitement.....
.....
Nature de la blessure.....
.....
Origine et date de la blessure.....
.....
Date probable de consolidation.....
Divers .....

III. — *Avis sur l'admission dans un centre de rééducation fonctionnelle*

Le mutilé peut-il reprendre sa profession à sa mise en réforme, sans rééducation fonctionnelle et professionnelle ?.....
.....
Aura-t-il besoin d'une rééducation professionnelle, sans rééducation fonctionnelle ? .....
.....
Aura-t-il besoin d'une rééducation fonctionnelle avant une rééducation professionnelle ? .....
.....
.....

Avis du médecin-chef de l'hôpital militaire:

.....
.....
.....
.....

Le médecin-chef du centre d'appareillage,

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Accord complémentaire pour l'exécution de la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les parties contractantes du traité de Bruxelles.

Les gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Parties au traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948;

Désireux de donner effet à l'article 9 de la convention d'assistance sociale et médicale signée à Paris, le 7 novembre 1949 (dénommée ci-après « La Convention »);

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

a) En application de l'article 1er de la convention, les ressortissants des parties contractantes, privés de ressources suffisantes et résidant en séjour régulier sur le territoire de l'une d'elles, peuvent bénéficier des législations médicales et sociales concernant l'assistance, notamment l'assistance:

Aux malades tant physiques que mentaux;
Aux vieillards;
Aux infirmes ou incurables;
Aux femmes enceintes, en couches, ou allaitant leurs enfants;
A l'enfance.

b) Les législations concernant cette assistance, qui sont actuellement en vigueur dans les territoires de chacune des parties contractantes, sont énumérées à l'annexe I.

Article 2.

a) Les termes « ressortissants et assimilés » employés par la convention visent, en ce qui concerne chacune des parties contractantes, les personnes traitées par elle-même comme telles au regard de sa législation d'assistance et qui sont énumérées à l'annexe II;

b) La preuve de la nationalité de l'intéressé est administrée selon les règles prévues en la matière par la législation de son pays d'origine.

Article 3.

a) Le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de l'une des parties contractantes est régulier au sens de la convention à compter de la délivrance de la première autorisation de séjour, même si celle-ci est provisoire, sur ce territoire. Le séjour est réputé irrégulier à dater de toute décision d'éloignement prise à l'encontre de l'intéressé, sauf s'il est sursis à l'exécution de cette mesure;

b) Le défaut de renouvellement de l'autorisation s'il est dû à l'inadvertance de l'intéressé, n'entraîne la perte du bénéficiaire de l'assistance que dans le cas où les autorités compétentes du pays de résidence, estimeraient ne pas devoir tenir rétroactivement comme régulière la situation de l'intéressé;

c) D'autre part, la possession régulière d'un document constatant la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire de l'une des parties contractantes ne peut être opposée à celle-ci pour éviter le rapatriement si la résidence du ressortissant étranger sur ledit territoire n'y est pas habituelle, effective et continue.

Article 4.

La date de départ du délai de résidence fixé à cinq ou dix ans par l'article 4 de la convention est déterminée dans chaque pays, sauf preuve contraire, soit par des preuves résultant d'enquêtes administratives, soit par des documents considérés par la loi nationale comme faisant foi de la résidence, et qui sont énumérés à l'annexe III.

Article 5.

La résidence devant être continue, cette continuité est attestée par tous moyens de preuve en usage dans le pays de résidence et notamment par l'exercice d'une activité professionnelle, la production de quittances de loyer, etc.

Article 6.

La résidence continue n'exclut pas certaines absences, à condition que celles-ci soient:

De courte durée;
Peu fréquentes;
Dépourvues chez l'intéressé de l'intention de fixer son principal établissement sur le territoire visité.

Article 7.

Dans le cas où l'intéressé aurait effectué des séjours successifs sur le territoire de la partie contractante à laquelle il demande assistance, la date de départ du délai de résidence fixé par l'article 4 de la convention est celle du début de son dernier séjour sur ce territoire.

Article 8.

N'entrent pas dans le calcul de la durée de résidence les périodes au cours desquelles des prestations d'assistance imputées sur les fonds publics en application des textes énumérés à l'annexe I ont été perçues par l'intéressé, à l'exception des soins médicaux pour maladies aiguës ou des soins de courte durée.

Article 9.

Les autorités consulaires des parties contractantes communiqueront aux autorités administratives qualifiées tous renseignements jugés propres à faciliter les enquêtes et à établir les preuves visées dans le présent accord.

Article 10.

Les parties contractantes s'engagent à se prêter leurs bons offices en vue de faciliter le remboursement des frais d'assistance par les personnes obligées légalement de pourvoir à l'entretien de l'assisté et en mesure d'y subvenir en tout ou en partie.

Article 11.

(a) Les parties contractantes entendent ne recourir au rapatriement qu'avec une grande modération et seulement lorsque aucune raison d'humanité n'y fait obstacle.

(b) Il sera tenu compte notamment des liens de famille de l'intéressé, ainsi que des attaches étroites qui pourraient le lier au pays de résidence.

(c) Dans le même esprit, les parties contractantes admettent que le rapatriement s'étend au conjoint et aux enfants de l'assisté.

Article 12.

(a) La partie contractante requise d'accepter le rapatriement d'un assisté ne peut s'y refuser motif pris qu'il n'est pas son ressortissant si l'assisté est en possession: soit d'un passeport national, délivré par une autorité administrative de cette partie, soit d'un certificat d'immatriculation délivré par un de ses agents diplomatiques ou consulaires et spécifiant que le titulaire est ressortissant de ladite partie contractante.

(b) A défaut de telles pièces et si l'Etat d'origine de l'assisté ne le reconnaît pas comme son ressortissant, cet Etat doit fournir des justifications nécessaires à l'Etat de résidence dans un délai de trente jours.

Article 13.

(a) Quand le rapatriement est décidé, les autorités diplomatiques ou consulaires de l'Etat d'origine sont avisées — si possible trois semaines à l'avance — du rapatriement de leur ressortissant.

(b) Les autorités du ou des pays de transit en sont informées par les autorités de l'Etat d'origine.

(c) L'avis de rapatriement, dont un modèle figure à l'annexe IV, indique le jour, l'heure et le lieu de la remise de l'assisté, le nombre de personnes nécessaires pour l'accompagner, ainsi que les conditions de transport exigées par son état de santé.

(d) La désignation des lieux de remise fait l'objet d'ententes entre les autorités compétentes du pays de résidence et du pays d'origine.

Article 14.

(a) L'administration compétente de l'Etat de résidence et les autorités diplomatiques et consulaires de l'Etat d'origine correspondent directement pour l'exécution des dispositions prévues dans la convention et dans le présent accord.

(b) Les administrations centrales compétentes peuvent également correspondre directement entre elles pour l'exécution du présent accord.

Article 15.

Les parties contractantes se communiqueront par la voie diplomatique et feront connaître au secrétaire général de la commission permanente du traité de Bruxelles toute modification aux dispositions internes de nature à affecter les annexes I, II et III qui traduisent l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 16.

Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est résolu conformément à la procédure prévue à l'article 10 de la convention.

Article 17.

Le présent accord entre en vigueur, en ce qui concerne chaque partie contractante, à la même date que la convention et restera en vigueur pour la même durée.

Article 18.

Les parties contractantes peuvent par des ententes bilatérales établir des dispositions transitoires pour les cas d'assistance accordée antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention et du présent accord.

Article 19.

Les gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas, prendront les dispositions nécessaires pour abroger à la date d'entrée en vigueur de la convention:

La convention d'assistance réciproque signée le 30 novembre 1921 entre la Belgique et la France;
La convention d'assistance réciproque signée le 4 janvier 1923 entre la France et le Luxembourg;
La convention d'assistance réciproque signée le 17 juillet 1923 entre la Belgique et le Luxembourg;
La convention d'assistance réciproque signée le 15 mai 1936 entre la Belgique et les Pays-Bas.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1950 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du secrétariat général de la commission permanente du traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le secrétaire général à chacun des gouvernements signataires:

Pour le gouvernement belge: VAN ZEELAND;
Pour le gouvernement français: SCHUMAN;
Pour le gouvernement luxembourgeois: BECH;
Pour le gouvernement royal néerlandais: STIKKER;
Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: SHINWELL.

ANNEXE I

Liste des législations d'assistance visées à l'article 1er.

BELGIQUE

Loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, modifiée par les lois des 14 juin 1920 et 8 juin 1945.

FRANCE

Loi du 15 juillet 1893 (Assistance médicale gratuite).
Ordonnance du 31 octobre 1945 (Lutte antituberculeuse).
Loi du 30 juin 1838 (Assistance aux aliénés).
Loi du 14 juillet 1905 (Assistance aux vieillards, infirmes et incurables).
Loi du 2 août 1949 (Assistance aux aveugles et grands infirmes dans sa partie concernant l'assistance et la rééducation).
Décret du 29 juillet 1939, modifié (Assistance à la famille).
Loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance.

LUXEMBOURG

Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.
Loi du 7 août 1923 ayant pour objet de rendre obligatoire l'instruction des aveugles et des sourds-muets.

PAYS-BAS

Loi du 27 avril 1912 sur les indigents.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1° *Grande-Bretagne.*

National Assistance Act 1948.
National Health Service Acts 1946 and 1949.
National Health Service (Scotland) Acts 1947 and 1949.

2° *Irlande du Nord.*

National Assistance Act (Northern Ireland) 1948.
Welfare Service Act (Northern Ireland) 1949.
Health Service Act (Northern Ireland) 1948.

ANNEXE II

Liste des personnes traitées comme « ressortissants » et « assimilés » au sens de la convention.

Belgique. — Ressortissants de la Belgique et du Congo belge.

France. — Ressortissants de la France métropolitaine, des départements de l'Algérie et des départements et territoires d'outre-mer (« de nationalité française »).

Luxembourg. — Personnes de « nationalité luxembourgoise ».

Pays-Bas. — Personnes de « nationalité néerlandaise ».

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. — Citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies.

NOTA. — Les termes placés entre guillemets sont ceux qui figurent sur les passeports, etc.

ANNEXE III

Liste des documents faisant foi de la résidence, visés à l'article 4.

Belgique. — La carte d'identité d'étranger ou l'extrait du registre d'inscription des étrangers ou du registre d'inscription de la population.

France. — La carte de séjour d'étranger.

Luxembourg. — La carte d'identité d'étranger.

Pays-Bas. — Extrait du registre d'inscription des étrangers ou du registre d'inscription de la population.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. — Extrait des registres du bureau central des étrangers (Central Register Of Aliens) ou inscription apposée sur le passeport ou autre titre de voyage de l'étranger.

ANNEXE IV (a)

Avis de rapatriement.

(Cet avis, prévu à l'article 13 de l'accord complémentaire pour l'exécution de la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays signataires du traité de Bruxelles, doit parvenir si possible aux autorités diplomatiques ou consulaires du pays d'origine trois semaines avant la date fixée pour le rapatriement.)

1° Nom et prénoms de l'assisté: .....
2° Date de naissance de l'assisté: .....
3° Lieu de naissance: .....
4° Pays d'origine: .....
5° Adresse actuelle de l'assisté: .....
6° Noms des parents: .....
7° Lieu et date de naissance des père et mère de l'assisté: .....
8° Etat civil (célibataire, marié ou divorcé): .....
9° Si l'assisté est marié, lieu et date du mariage et, éventuellement, du divorce: .....
10° Nom et prénoms du conjoint: .....
11° Lieu et date de naissance du conjoint: .....
12° Enfants, noms, dates et lieux de naissance: .....
13° Pièces établissant la nationalité de l'assisté:
Passeport n° ..... délivré à ..... le .....
par ..... (ou certificat d'immatriculation).
14° L'assisté séjourne dans le pays de résidence depuis (1): .....
15° Nature de l'assistance dont bénéficie l'intéressé (2): .....
16° Montant de l'assistance (secours mensuel à domicile ou prix de journée dans un établissement hospitalier): .....
17° Conditions matérielles dans lesquelles l'assisté doit voyager (assis, couché, assisté de ... infirmiers): .....
18° Indiquer jour, heure et lieu de remise de l'assisté: .....
19° Le rapatriement s'étend-il, le cas échéant, au conjoint et aux enfants de l'assisté? .....
Dans l'affirmative, indiquer le nombre de personnes à rapatrier: .....
20° Renseignements sur la situation de fortune de l'assisté et des personnes tenues, vis-à-vis de lui, à la dette alimentaire: .....
.....
21° Bref exposé sur les motifs du rapatriement: .....
22° L'intéressé a-t-il donné son accord au rapatriement? .....
23° L'intéressé n'a-t-il pas d'attaches familiales dans le pays de résidence? .....

A ....., le .....
(Sceau et signature de l'autorité requérante.)

(1) La résidence doit être inférieure à cinq ans si l'assisté est entré dans le pays de résidence avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, à dix ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge. En ce qui concerne les enfants mineurs de seize ans, il suffira que le père, la mère, le tuteur de l'enfant ou la personne qui en a la charge remplisse ces conditions de séjour.
(2) S'il s'agit d'un malade (en hôpital, en sanatorium, en hôpital psychiatrique), d'un infirme ou d'un incurable, joindre un certificat médical détaillé indiquant si l'assisté est transportable, la nature de la maladie et sa durée approximative.

ANNEXE IV (*b*)

Avis de passage d'un indigent.

(A remplir par les autorités du pays d'origine, chargées de l'adresser aux autorités du pays de transit).

(Cet avis prévu à l'article 13 de l'accord complémentaire pour l'exécution de la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays signataires du traité de Bruxelles doit parvenir si possible aux autorités diplomatiques ou consulaires du pays de transit une semaine avant la date fixée pour le passage du rapatrié).

1° Nom et prénoms de l'assisté: .....

2° Date de naissance de l'assisté: .....

3° Venant de: .....

4° Allant à: .....

5° Etat de santé de l'assisté (malade physique, malade mental, tuberculeux) (1).

6° Conditions matérielles dans lesquelles l'assisté doit voyager (assis, couché, assisté de .... infirmiers).

Si l'assisté est rapatrié, accompagné de son conjoint, indiquer:

7° Nom et prénoms du conjoint: .....

8° Lieu et date de naissance du conjoint: .....

Si l'assisté est accompagné de ses enfants, indiquer:

9° Noms, prénoms, dates et lieux de naissance des enfants présents: .....

10° Pièces établissant la nationalité de l'assisté (passeport n° ....., délivré à ....., le ....., par ....., ou certificat d'immatriculation).

11° Indiquer jour, heure et lieu de remise de l'assisté.

A ....., le .....

(Sceau et signature de l'autorité compétente du pays d'origine)

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE IV (*c*)

Récépissé de l'avis de rapatriement.

(A remplir par les autorités du pays d'origine et à retourner aux autorités du pays de résidence.)

Adressé par le Gouvernement.....

Au Gouvernement .....

Le .....

Concernant M .....

Qui sera remis le .....

En gare de ..... à .... heure..

Accompagné par (1) .....

Assisté (2) .....

Conditions matérielles dans lesquelles l'assisté doit voyager (assis, couché, assisté de .... infirmiers) (3).

Fait à ..... le .....

(Sceau et signature de l'autorité compétente du pays d'origine.)

(1) Conjoints et enfants.
(2) Nombre éventuel d'infirmiers.
(3) Rayer la mention inutile

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 4 mai 1951 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, libération des liens d'allégeance et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AGNESE (Henri), Turin (Italie), 06-11-19. — 45946×45—66.

AGNESE (Joseph), Boves (Italie), 19-03-93. — 21707×36—66.

AGNESE, née PAVESE, Moncalvo (Italie), 09-09-96. — 21707×36—66.

ALBERTO (Domenica), Caravino (Italie), 06-12-24. — 20037×50—38.

ANDRZEJAK (Waclaw), Dusznagorka (Pologne), 20-08-09. — 11094×47—59.

ANDRZEJAK, née FRACKOWIAK Kolacin (Pologne), 14-08-09. — 11094×47—59.

ANTOINE, née BARANOWSKI, Gladbeck (Allemagne), 27-03-15. — 12902×50—57.

ARENA, née PELLICANE (Tunis), 14-01-07. — 2519×51—66.

ARIZZI (Santo), Olmo Al Brembo (Italie), 21-05-15. — 16289×50—83.

ARNONE (Giuseppe), Serradifalco (Italie), 30-01-06. — 16626×50—71.

ARNONE, née NARDELLA, Monte Compatri (Italie), 06-04-22. — 16626×50—71.

ATIKOSSIE (Agnele), Anecho (Togo), 00-00-41. — 20498×50—98.

ATIKOSSIE (Abje), Anecho (Togo), 09-06-19. — 20498×50—98.

ATIKOSSIE (Nanasse), Anecho (Togo), 04-05-46. — 20498×50—98.

ATIKOSSIE (Léa), Anecho (Togo), 20-10-45. — 20498×50—98.

ATIKOSSIE (Ephraim), Anecho (Togo), 17-07-43. — 20498×50—98.

ATIKOSSIE (Tete), Anecho (Togo), 25-09-48. — 20498×50—98.

ATIKOSSIE (Messan), Anecho (Togo), 16-11-48. — 20498×50—98.

AZZOLINI (Ermete), Vetto (Italie), 23-08-99. — 35809×47—75.

BABERIAN (Aram), Biledjik (Asie Mineure), 05-04-09. — 12583×50—75.

BAGDASSARIAN (Setrak), Arabkir (Asie Mineure), 15-05-87. — 51384×38—69.

BAGDASSARIAN, née OHANIAN, Arabkir (Asie Mineure), 10-01-93. — 51384×38—69.

BARUCH, née MANASE, Fragul (Roumanie), 19-12-03. — 22813×50—75.

BARUCH (Isaac), Constantinople (Turquie), 17-03-03. — 22813×50—75.

BASILE (Gaëtan), Medjez el Bab (Tunisie), 15-07-21. — 3785×51—96.

BASTARDOZ (Humbert), Neufchatel (Suisse), 16-06-79. — 63930×28—75.

BELLOZZI (Albert), Gênes (Italie), 31-01-14. — 8080×50—13.

BELLOZZI, née FORTE, Eboli (Italie), 24-04-17. — 8080×50—13.

BENASSI (Guido), Busseto (Italie), 01-03-95. — 44398×38—54.

BENASSI, née AIMI, Faido (Suisse), 06-02-05. — 44398×38—54.

BERALDIN (Martino), Cismon del Grappa (Italie), 07-08-91. — 16877×40—63.

BERALDIN, née SORANZO, Cismon del Grappa (Italie), 20-09-91. — 16877×40—63.

BERTOZZI (Ezio), Mercato Seracino (Italie), 13-06-24. — 27916×46—38.

BETHAZ (Ubaldo), la Salle (Italie), 22-06-22. — 6161×50—39.

BIANCO (Pietro), Villars san Constanzo (Italie), 16-08-10. — 28663×47—04.

BIANCO (Victor), Angol (Chili), 16-10-01. — 716×33—06.

BISCONTI (Alfred), Tunis, 21-01-22. — 9012×47—96.

BOCCHIERI (Georges), Tunis, 22-04-13. — 33405×47—96.

BOGHOSSIAN, née HOBESSERIAN, Sivri Hissar (Arménie), 12-05-08. — 21427×36—13.

BOGHOSSIAN (Hovsep), Mouche (Arménie), 06-02-98. — 21427×36—13.

BONALUMI (Joseph), Redona (Italie), 20-02-02. — 22136×50—39.

BONATI (Jean), Paris, 09-05-13. — 4036×35—77.

BONFIGLIO (Jérôme), Bizerte (Tunisie), 01-05-10. — 3793 x 51—96.
BONFIGLIO, née VITABILE, El Aouina (Tunisie), 11-07-25. — 3793 x 51—96.
BONFIGLIO (Mario), Bizerte (Tunisie), 21-04-07. — 3794 x 51—96.
BONFIGLIO, née VITABILE (Tunis), 01-09-17. — 3794 x 51—96.
BORENSZTEJN (Jankiel), Siedlec (Pologne), 03-02-88. — 9882 x 50—75.
BORENSZTEJN, née KWIATEK, Sierdyn (Pologne), 12-02-91. — 9882 x 50—75.
BORSONI, née DI BENEDETTO, Tunis, 25-12-14. — 4000 x 51—96.
BRIGNONE (Giuseppe), Bou-Ficha (Tunisie), 16-04-04. — 3713 x 51—96.
BRIGNONE, née DI MALTA, Kelibia (Tunisie), 25-06-13. — 3713 x 51—96.
BRUCHER (Avram), Targu-Ocna (Roumanie), 11-03-10. — 12324 x 37—91.
BRUCHER, née FUX, Bacau (Roumanie), 13-06-09. — 12324 x 37—91.
BRUNI (Silvio), Pistoia (Italie), 26-08-92. — 2168 x 46—33.
BRUNI, née MUZZARELLI, Fanano (Italie), 18-04-99. — 2168 x 46—33.
BUCHACA (Ramon), Montanissel (Espagne), 29-08-94. — 6695 x 47—82.
BUFFA, née ANGIOLO, San Guiseppe Iato (Italie), 26-10-86. — 16059 x 47—96.
BUFFA (Thomas), Castelvetrano (Italie), 11-08-79. — 16059 x 47—96.
BUSI (Paul), Valtora (Italie), 02-05-21. — 16147 x 46—52.
CALABRESE (Vincent), Béja (Tunisie), 05-03-26. — 3898 x 51—96.
CALATCHI (Kains), Smyrne (Turquie), 07-12-13. — 12251 x 50—75.
CALLARI (Antonino), Le Kef (Tunisie), 02-10-29. — 3899 x 51—96.
CANIL (Hilaire), Loria (Italie), 23-02-10. — 14561 x 48—50.
CAPELLI, née ALBORGHETTI, Ubiale Clanezzo (Italie), 09-09-10. — 13082 x 50—30.
CAPELLI (Basilio), Ubiale Clanezzo (Italie), 04-05-06. — 13082 x 50—30.
CARAVIA (Nicolas), Bucarest (Roumanie), 14-11-92. — 17981 x 50—75.
CARRARA, née ADRAGNA, Trapani (Italie), 28-07-17. — 8511 x 37—96.
CASCIO (Ernestine), Tunis, 07-11-19. — 400665 x 46—96.
CASSIN (Joseph), San Vito al Tagliamento (Italie), 04-09-05. — 201967 x 43—78.
CECCATO, née TOMASIN, Saciletto (Italie), 15-06-06. — 23197 x 49—82.
CECCONE (Antonio), Ragogna (Italie), 13-01-80. — 16857 x 50—32.
CHECCHI (Henri), Monaco (Principauté de), 13-03-31. — 18114 x 50—96.
CHECCHI (Hélène), Monaco (Principauté de), 02-02-32. — 16990 x 50—96.
CHRZASZCZ (Adam), Ostrusza (Pologne), 11-01-00. — 7161 x 50—62.
CHRZASZCZ, née PONICKI, Buer-Hassel (Allemagne), 31-10-15. — 7161 x 50—62.
CIESKI, née POPIOLEK, Slotowice (Pologne), 05-02-19. — 12935 x 50—02.
CIESKI (Jean), Skomlin (Pologne), 06-02-14. — 12935 x 50—02.
CIESLA, née DROBINA, Komoniki (Pologne), 09-07-01. — 27227 x 33—57.
CLIMENT (Pierre), Palafrugell (Espagne), 22-03-99. — 12894 x 50—64.
CLIMENT, née MASSE, San Felio de Guixols (Espagne), 08-08-09. — 12894 x 50—64.
COLIN (Louis), Morlanwelz (Belgique), 05-01-83. — 27173 x 37—75.
COMPARIN (Lino), Arsiero (Italie), 30-03-08. — 6808 x 40—69.
COMPARIN, née LOMBARDO, Novarra Sicilia (Italie), 16-05-16. — 6808 x 40—69.
CONTESTO (Ernani), Tunis, 08-06-08. — 16443 x 48—96.
CONTESTO, née VELLA, Tunis, 04-07-14. — 16443 x 48—96.
CONTI (Gaetan), Cerro Veronese (Italie), 10-07-20. — 13950 x 50—57.
CONTOZ, née CERICO, Hagenbasch (Haut-Rhin), 09-01-26. — 13837 x 48—78.
CORCOS (Victor), Tunis, 27-11-23. — 2398 x 51—96.
COSTA (Sauveur), Fondouk Djedid (Tunisie), 09-04-25. — 2399 x 51—96.
COULOS (Aristide), Marathon (Grèce), 10-03-89. — 7599 x 34—75.
CRICCO (Joseph), Magione (Italie), 07-09-02. — 15017 x 40—13.
CZARNY (Nuchim), Varsovie (Pologne), 01-11-11. — 19694 x 32—75.
CZARNY, née MORENO, Torremocha (Espagne), 13-01-13. — 19694 x 32—75.
CZORNYJ (Wlodzimierz), Rozwoz (Pologne), 02-12-11. — 10792 x 50—86.
CZORNYJ, née WOJTYNA, Rozwoz (Pologne), 20-04-11. — 10792 x 50—86.
D'AGOSTINO, née ABELOVICH, Hornia Krupa (Tchécoslovaquie), 19-06-27. — 12985 x 50—30.
D'ALESSANDRO (Antoine), San Valentino (Italie), 04-04-01. — 28585 x 37—84.
D'ALESSANDRO, née PONTARELLI, Saint Vincent (Italie), 05-08-11. — 28585 x 37—84.
DALMAU (Pierre), la Bisbal (Espagne), 19-09-12. — 14347 x 50—66.
DALMAU, née BOTO, Cruilles (Espagne), 02-03-13. — 14347 x 50—66.
DE CILLIA (Léonard), Mereto di Tomba (Italie), 25-09-28. — 13001 x 50—77.
DE MEIS, née BOLDRINI, Fossato di Vico (Italie), 24-10-04. — 12931 x 50—54.
DE MEIS (Felice), Prata d'Ansidonia (Italie), 20-02-03. — 12931 x 50—54.
DE SA MENDES, née ALVES DA RICHA, Facos de Branda (Portugal), 05-04-96. — 27869 x 37—54.
DE SAN NICOLAS, née ROSELLO, Favareta (Espagne), 18-07-05. — 15708 x 50—38.
DE SAN NICOLAS (Joaquin), Jabali Viejo (Espagne), 31-12-00. — 15708 x 50—38.
DELASA (Luigi), Rogno (Italie), 16-12-07. — 12913 x 50—33.
DELASA, née FAGOTTI, Agnadello (Italie), 18-10-15. — 12913 x 50—33.
DELLA VECCHIA (Jean), Belluno (Italie), 10-09-08. — 18522 x 47—75.
DELTOPOULOS (Evanghelos), Patras (Grèce), 17-01-16. — 11136 x 50—13
DEVELOGLOU (Stylianos), Constantinople (Turquie), 24-08-17. — 13597 x 50—75.
DEWISPELAERE (Roger), Ixelles (Belgique), 14-07-23. — 7471 x 50—67.
DIONISIO (Antoine), Troia (Italie), 09-12-23. — 12901 x 50—57.
DRZEWIECKI, née ANTOSZEWSKA, Lutgendortmund (Allemagne), 13-07-06. — 27916 x 35—59.
EHLERT, née BIER, Hermeskeil (Allemagne), 05-04-01. — 15064 x 26—57.
EIGERMANN, née EHRNSPOCHEN, Znaim (Tchécoslovaquie), 06-03-06. — 1958 x 37—75.
ESKENAZI (Salomon), Constantinople (Turquie), 00-00-98. — 33828 x 38—75.
ESKENAZI, née ESKENAZI, Constantinople (Turquie), 00-00-02. — 33828 x 38—75.
FABIANSKI (Zygmunt), Wroblin (Pologne), 24-08-12. — 16238 x 50—10.
FALZON, née ORSOLINI, Tunis, 14-10-11. — 8655 x 26—96.
FERBEYRE (Louis), Buenos Ayres (Argentine), 25-07-95. — 10899 x 39—31.
FERNANDEZ (Michel), Andoain (Espagne), 04-05-29. — 25190 x 48—98.
FERRINI, née ANDRES, Molinos (Espagne), 28-08-09. — 2839 x 48—13.
FINETTI (Amilcar), Castebella (Italie), 18-10-25. — 4192 x 50—98.
GALLO, née RONCHIETTO, Pont Canavese (Italie), 08-03-98. — 21230 x 32—38.
GALLO (Carlo), Frassinetto (Italie), 01-06-84. — 21230 x 32—38.
GARCIA, née RODRIGUEZ, Antas (Espagne), 24-02-27. — 35198 x 45—92.
GARCIA (Francisco), Mazarron (Espagne), 21-10-30. — 12814 x 50—92.
GARCIA (Florencio), Santa Eulalia de Gallego (Espagne), 07-12-20. — 33910 x 48—65.
GARDIOL (Filippo), Praroslino (Italie), 17-03-90. — 19628 x 49—13.
GARNERO (André), Casteldelfino (Italie), 24-11-93. — 14335 x 39—30.
GARRIGOS (Elias), Petrel (Espagne), 24-11-25. — 5980 x 46—30.
GENINAZZA (Jean), Tremezzina (Italie), 18-06-99. — 33653 x 36—81.
GEORGES, née NAKKOUR, Beyrouth (Liban), 00-00-26. — 2238 x 51—98.
GEORGES (Banayotti), Jérusalem (Palestine), 00-00-11. — 2238 x 51—98.
GERMANAVICIUS (Klemensas), Kovno (Lithuanie), 08-07-22. — 21855 x 49—51.
GHARIB BARBAR SAAD, Kafroun (Syrie), 00-00-16. — 2291 x 51—98.
GHARIB BARBAR, née YOUSSEF DAOUD, Lattaquie (Syrie), 00-00-25. — 2291 x 51—98.
GIACALONE (Cristoforo), la Goulette (Tunisie), 22-02-27. — 2503 x 51—96.
GIUNTA, née MONTALTO, Noto (Italie), 30-12-99. — 40030 x 27—96.
GOCHECOA (Teodoro), Miranda de Ebro (Espagne), 04-06-17. — 3379 x 51—96.
GONZALEZ (José), Manzanares (Espagne), 05-08-08. — 19208 x 50—15.
GOROPISKI (Alexandre), Kisiar (Russie), 15-06-01. — 33382 x 34—98.
GOURAYEB (Michel), Lattaquie (Syrie), 09-10-06. — 2236 x 51—98.
GOURAYEB, née MSSEIKE, Lattaquie (Syrie), 30-03-25. — 2236 x 51—98.
GRACIA (Paula), Basaran (Espagne), 26-01-06. — 15770 x 50—15.
GRAMAGE (Joaquin), Fuente la Higuera (Espagne), 10-09-07. — 13820 x 50—91.
GRAMAGE, née BOIX, Elche (Espagne), 14-07-07. — 13820 x 50—91.
GREMMO, née DELLANOCE, Ponderano (Italie), 31-08-04. — 17485 x 50—98.
GRUNDMANN (Viktor), Vienne (Autriche), 01-04-15. — 18198 x 50—38.
GRZENIA (Charles), Bottrop (Allemagne), 31-03-19. — 35908 x 47—62.

GUERRA (Francisco), Vale Bom (Portugal), 24-09-06. — 18559×38—54.
GUIRAO (Gaspard), la Riera (Espagne), 05-01-20. — 16666×50—66.
GUIRAO, née BONET, Albalat de Torxonchers (Espagne), 21-12-21. — 16666×50—66.
GULBOLIAN (Hatchick), Ada Bazar (Asie Mineure), 07-01-91. — 7849×49—78.
GULBOLIAN, née MESROBIAN, Ada Bazar (Asie Mineure), 07-11-98. — 7849×49—78.
HADJIANASTASIOU (Jean), Mackri (Asie Mineure), 04-01-96. — 70×50—13.
HADJIANASTASIOU, née HADJI, Mackri (Asie Mineure), 04-02-04. — 70×50—13.
HAMBURGER (Fritz), Offenbach (Allemagne), 05-05-26. — 14540×50—75.
HASSID (Enrico), Milan (Italie), 21-06-26. — 11681×50—38.
HAYON (Efraim), Constantinople (Turquie), 22-06-04. — 7029×39—31.
HEREDIA (Antonio), Mojacar (Espagne), 28-12-96. — 4507×51—96.
HLADIN (Jean), Vodnik (Yougoslavie), 27-08-21. — 11851×50—57.
HLADIN, née STERGAR, Rajhenburg (Yougoslavie), 15-08-23. — 11851×50—57.
IHAT (Jean), Bukowsko (Pologne), 05-08-08. — 30669×37—62.
IOCHMAN, née TEPERMAN, Chodle (Pologne), 00-00-99. — 1587×39—75.
INCANDELLA, née SORRENTINO, Trapani (Italie), 15-04-93. — 20407×18—96.
IRASTORZA (André), Bidart (Basses-Pyrénées), 12-01-02. — 4217×23—64.
ISSOUFALI (Nourdine), Mutsamudu Anjouan (Comores), 10-09-31. — 2237×51—98.
JIVKOV (Vladimir), Tchiporovtsi (Bulgarie), 05-02-03. — 51839×38—98.
JOPEK (Jean), Wolicza (Pologne), 14-12-97. — 7574×50—51.
JOPEK, née CHILARSKI, Biale (Pologne), 27-03-03. — 7574×50—51.
JUROZAK, née GROMEK, Czyzewo Siedliska (Pologne), 14-06-00. — 14828×50—62.
KACZMARCZYK (Louis), Porabka (Pologne), 08-01-22. — 9511×50—51.
KALOUSTIAN (Zareh), Sivas (Asie Mineure), 09-03-97. — 310586×15—13.
KALOUSTIAN, née SERABIAN, Ada Bazar (Turquie), 28-11-07. — 310586×15—13.
KARAIAN (Georges), Angora (Turquie), 15-01-99. — 12942×50—75.
KARAIAN, née DJINDJIAN, Angora (Turquie), 19-06-01. — 12942×50—75.
KLUCZYNSKI (Hipolit), Bedlewo (Pologne), 10-07-20. — 7503×50—46.
KOEHL (Elisabeth), Trèves (Allemagne), 26-05-97. — 23218×50—67.
KOLOSZCZYK (Joseph), Lodz (Pologne), 25-10-19. — 16486×50—57.
KORNEK (Stanislas), Tokarzewie (Pologne), 06-05-20. — 15840×50—62.
KORNEK, née SINDA, Oberhausen (Allemagne), 12-03-22. — 15840×50—62.
KOSAK (Franciszek), Wielki (Pologne), 27-05-09. — 519×50—42.
KOSAK, née ZEZOWSKA, Raszoxek (Pologne), 21-12-18. — 519×50—42.
KOUROPATVA (Berek), Kalouchine (Pologne), 23-12-87. — 20513×27—67.
KOUROPATVA, née FELDMANN, Varsovie (Pologne), 02-01-88. — 20513×27—67.
KRAWCZYK (Tadeusz), Sielec (Pologne), 16-07-22. — 32111×48—71.
KRUPOWICZ (Josef), Dragucie (Pologne), 24-06-99. — 1323×50—75.
KUKULES (Abraham), Buczacz (Pologne), 17-10-05 — 861×75—75.
KULIGOWSKI (Stanislas), Sobiepany (Pologne), 13-12-19. — 16279×50—45.
LAPKIEWICZ (Jean), Plock (Pologne), 20-05-03. — 21209×50—62.
LAPKIEWICZ, née BAK, Czestochowa (Pologne), 03-10-09. — 21209×50—62.
LEBENDIGIER (Rosa), Opoczno (Pologne), 20-07-17. — 28737×48—75.
LUCCHESE (Anne-Marie), San Polo di Piave (Italie), 05-11-29. — 22065×50—65.
LUSTERNIK (Isolde), Saint-Petersbourg (Russie), 16-02-12. — 8800×48—75.
MACIOL (Gunter), Katowice (Pologne), 15-10-21. — 11017×50—38.
MAIA (Manuel), Nogueira (Portugal), 06-10-03. — 16739×39—91.
MALISAN (Giuseppe), Teor (Italie), 20-02-03. — 29831×39—75.
MALISAN, née GREGORATTO, Palazzolo Dello, 22-12-07. — 29831×39—75.
MANASSERO (André), Carru (Italie), 10-11-95. — 16053×37—06.
MARCH (Emeri), Cervia de Ter (Espagne), 07-09-15. — 719×51—31.
MARCHIONNI (Quirino), Frontone (Italie), 27-05-92. — 12915×50—57.
MARCHIONNI, née PASSETTI, Frontone (Italie), 07-03-93. — 12915×50—57.
MARTI (Ramon), Verdu (Espagne), 13-05-86. — 41655×36—31.
MARTI, née ARNALOT, Son (Espagne), 18-07-89. — 41655×36—31.
MARTINEZ (Emmanuel), Chiclana de Segura (Espagne), 29-03-13. — 12933×50—66.
MARTINEZ, née CALERO, Chiclana de Segura (Espagne), 22-06-19. — 12933×50—66.
MARTINI (François), Vasia (Italie), 21-02-95. — 15927×31—06.
MARTORELL (Salvador), Alcira (Espagne), 09-04-98. — 16730×39—30.
MARTORELL, née ESTEBAN, Valence (Espagne), 02-06-14. — 16730×39—30.
MASCARELL, née GIMENEZ, Crevillente (Espagne), 21-09-08. — 13405×18—92.
MAZELIS (Mozer), Exmerge (Lithuanie), 12-02-08. — 12819×50—14.
MAZELIS, née JEDREJSIAK, Galevic (Pologne), 07-11-09. — 12819×50—14.
MAZZOCCO (Jean), Aviano (Italie), 30-04-23. — 7989×47—76.
MENEGAZZI (Valentino), Preganziol (Italie), 20-12-98. — 23194×49—33.
MENEGAZZI, née VISENTIN, Preganziol (Italie), 22-05-05. — 23194×49—33.
MIGLIORE (Jean), Pradleves (Italie), 12-07-20. — 7901×46—06.
MILOSAVLIEVITCH (Jivko), Preves (Serbie), 21-02-99. — 26851×33—69.
MOHAMED ABOU HASSAN, Kenkara (Syrie), 00-00-17. — 20683×50—98.
MOHAMED ABOU HASSAN, née KASSEME, Kenkara (Syrie), 00-00-23. — 20683×50—98.
MOLNAR (Stephan), Chalette-sur-Loing (Loiret), 15-12-27. — 6300×49—75.
MONTESSORO (Michèle), Bordighera (Italie), 31-05-30. — 774×51—82.
MOSTACCI (Mathieu), Tunis, 22-05-95. — 4506×51—96.
MOZDZEN (Simon), Dotuszyce (Pologne), 19-09-06. — 9661×50—51.
MOZDZEN, née JONAS, Snuthton, P. A. (U. S. A.), 02-09-08. — 9661×50—51.
NAIM DIDI MIMI, Sfax (Tunisie), 01-07-21. — 4504×51—96.
NAVARRO (Jaime), Altea (Espagne), 31-01-04. — 13917×50—91.
NAVARRO, née LLORCA, Altea (Espagne), 11-07-13. — 13917×50—91.
NICOLOSI (Calogero), Sancipirello (Italie), 06-07-90. — 400248×46—96.
NICOLOSI, née CAMPO, Enfidaville (Tunisie), 09-06-93. — 400248×46—96.
NIJAKOWSKI (Aniela), Witkowo (Pologne), 16-10-21. — 13606×50—59.
NOWIASEK, née ZIEBA, Rzezawa (Pologne), 08-04-11. — 16700×50—60.
OBERTO, née GUALA, Vicolungo (Italie), 15-10-91. — 6876×38—01.
OGNIBENE (Pierre), Menfi (Italie), 15-07-21. — 29713×47—06.
OHRT, née RAMSAUER, Radeworwald (Allemagne), 26-04-15. — 12168×50—69.
OHRT (Wojciech), Varsovie (Pologne), 04-11-12. — 12168×50—69.
OLIVA, née CRAPANZANO, Tunis, 23-02-12. — 69320×28—96.
ONOLFO (Natale), Marsala (Italie), 17-10-25. — 3796×51—96.
ONOLFO (Fortune), Tunis, 04-03-17. — 3795×51—96.
PAQUET (François), Ham-sur-Heure (Belgique), 06-11-32. — 5108×51—08.
PARREN (Léon), Stambruges (Belgique), 18-06-96. — 40648×45—59.
PASCUAL (Juan), Benimantell (Espagne), 05-03-87. — 23375×40—91.
PERELCWAJG (Juda), Varsovie (Pologne), 15-01-09. — 6767×48—69.
PERELCWAJG, née BLIETZ, Dresde (Allemagne), 24-10-23. — 6767×48—69.
PEREZ (Francisco), Iraizoz Pampelune (Espagne), 05-05-08. — 2537×50—75.
PERRACHON (Sixte), Sauze di Cesana (Italie), 05-08-85. — 21341×38—13.
PERRACHON, née RIGAT, Turin (Italie), 31-01-90. — 21341×38—13.
PERSICO (Pietro), Breda di Piave (Italie), 14-03-03. — 16717×50—48.
PERUZZETTO (Primo), San Polo di Piave (Italie), 21-08-30. — 1183×51—31.
PETRUCHA (Jean), Siedliska (Pologne), 23-02-28. — 16139×50—23.
PILLERSDORF (Anna), Budapest (Hongrie), 19-08-16. — 10836×39—75.
PIOVESAN (Giuseppe), San Biagio (Italie), 26-08-10. — 16368×50—31.
PIOVESAN, née CASTELLO, Oppeano (Italie), 25-08-10. — 16368×50—31.
POLISERI, née GUCCIARDO, Tunis, 12-09-14. — 4241×51—96.
POLONI (Quinto), Crocetta del Montello (Italie), 13-10-09. — 20893×49—47.
POLONI, née FAVARO, Villorba (Italie), 18-08-11. — 20893×49—47.
PRESSMANN, née KOGAN, Kichineff (Roumanie), 15-10-91. — 102921×40—75.
RAJCHERT (Ignace), Czystadebina (Pologne), 22-06-09. — 21116×40—77.

RATONE (Sauveur), Tunis, 01-01-16. — 4243×51—96.
RENNA, née PENDOLA, Zaghouan (Tunisie), 03-02-26. — 4309×51—96.
RENNA (Paolo), Giarratana (Italie), 26-12-22. — 4009×51—96.
RIGATTIERI (Armando), Cavriago (Italie), 20-04-17. — 2197×40—78.
RIMMAUDO (Angelo), Tunis, 26-10-28. — 3921×51—96.
RIVELLA (Carlo), Castagnole Lanze (Italie), 17-04-99. — 22419×40—06.
RIVELLA, née ARIANO, Canelli (Italie), 19-05-02. — 22419×40—06.
ROCCON (Giovanni), Belluno (Italie), 02-02-27. — 1271×51—22.
ROSENBAUM (Ludwig), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 31-05-25. — 22296×50—75.
ROSSO (Antonio), Tunis, 26-07-21. — 2727×50—96.
ROSSO, née PERNICE, Compobello Mazzara (Italie), 24-10-22. — 2727×50—96.
ROTHER (Joseph), Oppeln (Allemagne), 25-06-04. — 55154×38—62
ROTHER, née SVOBODA, Merklin (Tchécoslovaquie), 17-01-13. — 55154×38—62.
ROUSSELLE, née LUKASIK, Lipkowice (Pologne), 16-07-25. — 38×51—78.
ROYO (Francisco), Palenques (Espagne), 16-08-03. — 20937×40—09.
RUDZ (Miczyslaw), Nowodziel (Pologne), 22-11-23. — 9395×51—75.
RUIZ (Antonio), Cuevas (Espagne), 05-03-12. — 17279×50—30.
RULLOF, née KLEIN, Michelsberg (Sarre), 04-06-86. — 15042×36—57.
SABAH (Elie), au Kef (Tunisie), 18-07-16. — 7891×47—96.
SABAH, née DAWDI, Tripoli, 00-00-22. — 7891×47—96.
SABATO (Francesco), Brindisi (Italie), 21-06-04. — 14479×34—13.
SANCHEZ (André), Carthagène (Espagne), 12-08-97. — 15768×40—91.
SANCHEZ, née GUILABERT, Crevillente (Espagne), 09-10-98. — 15768×40—91.
SANCHEZ (Antonio), Huercal Overa (Espagne), 27-08-91. — 43396×38—92.
SANCHEZ, née PARRA, Tabia (Algérie), 11-07-98. — 43396×38—92.
SANGUEDOLCE (Rose), Tunis, 10-09-29. — 2362×51—96.
SANTINI (Attilio), Pieve San Giacomo (Italie), 30-07-00. — 10965×34—13.
SANTINI, née LIMONI, Pieve San Giacomo (Italie), 05-12-03. — 10965×34—13.
SANTIN (Basile), Fontanafredda (Italie), 28-09-07. — 14445×50—13
SANTONOCITO, née PAPA, la Manouba (Tunisie), 24-05-23. — 2756×51—96.
SANTONOCITO (François), Tunis, 29-01-16. — 2756×51—96.
SANTONI, née SARTI, Signa (Italie), 10-03-98. — 15494×36—91.
SARELO, née KOT, Dabin (Pologne), 31-09-17. — 7255×50—08.
SARELO (Jan), Pacewicze (Pologne), 15-11-19. — 7255×50—08.
SASTRE (Emilio), Torroella del Fluvia (Espagne), 05-11-98. — 14180×50—11.
SCARCELLA, née AZZARO, Tunis, 26-11-14. — 3445×51—96.
SCHIAVO (Lydie), Constantinople (Turquie), 00-00-05. — 22115×39—75.
SCHMITT (Joseph), Sterkrade (Allemagne), 11-06-16. — 16219×50—57.
SCHMITT, née MOLTARA, Sela (Yougoslavie), 20-09-23. — 16219×50—57.
SCHNEIDER (Joseph), Pozsony (Hongrie), 05-03-06. — 4217×51—96.
SCHNEIDER, née CARIGLIO, Tunis, 12-12-07. — 4217×51—96.
SCIMECA (Joseph), Fondouk Djedid (Tunisie), 04-01-12. — 4428×51—96.
SCIMECA, née IPPOLITO, Tunis, 14-04-23. — 4428×51—96.
SICALOS (Emmanuel), île de Chio (Grèce), 21-07-00. — 32987×37—84.
SIDLAR (Basile), Gologory (Pologne), 27-06-04. — 15160×50—27.
SIDLAR, née PYLYPIAK, Gologory (Pologne), 12-10-09. — 15160×50—27.
SIRECKY (Alexandre), Cernauti (Roumanie), 13-09-08. — 43066×45—92.
SOKOLOFF (Serge), Karkow (Russie), 06-09-93. — 2670×38—75.
SOLANS (Pedro), Espierba Bielsa (Espagne), 15-04-11. — 12911×50—65.
SOLANS, née GAGO, Sumbilla (Espagne), 29-12-14. — 12911×50—65.
SOMOZA, née SALVADORES, Zamora (Espagne), 23-07-06. — 16536×50—76.
SPARAGINO (Catherine), Sfax (Tunisie), 11-02-19. — 4430×51—96.
SPODEN (Bruno), Jakobsnopp (Allemagne), 14-02-00. — 2704×38—38.
SPODEN, née MARX, Sarrebourg, 30-04-98. — 2704×38—38.
STASIW (Wladimir), Budapest (Hongrie), 26-02-23. — 36898×45—75.
STEL, née STOCCO, Castions di Strada (Italie), 22-10-06. — 36009×47—82.
STEL (Pietro), Castions di Strada (Italie), 23-01-01. — 36009×47—82.
STOICHEFF (Methodi), Sofou (Bulgarie), 10-05-19. — 15196×49—75.
STUMPF (Paul), Kleinluder (Allemagne), 18-09-10. — 15849×50—67.
SUHAMI, née CHARLON, Smyrne (Asie Mineure), 00-06-04. — 32176×38—75.
SZNAJDERMAN (Mayer), Varsovie (Pologne), 23-12-96. — 16622×39—75.
SZNAJDERMAN, née HABERFELD, Varsovie (Pologne), 22-02-96. — 16622×39—75.
SZOLLOSSI (Louis), Clamart (Seine), 20-04-26. — 13899×50—78.
SZYMANSKI (Anton), Holthausen (Allemagne), 20-12-06. — 10931×50—58.
SZYMANSKI, née STASZEWSKA, Lipowka (Pologne), 16-03-13. — 10931×50—58.
SZYMCZAK (Stanislas), Haspen (Pologne), 10-04-19. — 7514×50—62.
TAIEB (Fortunée), Sousse (Tunisie), 21-01-29. — 4245×51—96.
TANUCCI (Antonin), Beja (Tunisie), 20-11-29. — 22815×50—96.
TANUCCI, née MADONIA, Beja (Tunisie), 08-11-07. — 22815×50—96.
TANUCCI (Pascale), Tunis, 25-06-05. — 22815×50—96.
TERUEL (Lopez-Esteban), Checa (Espagne), 02-08-15. — 12954×50—72.
TIBAUDO (François), Mazzara del Valle (Italie), 13-03-13. — 3446×51—96.
TIBAUDO, née GIACALONE, Tunis, 14-03-16. — 3446×51—96.
TINELLI (Biago), Piacenza (Italie), 28-05-14. — 44939×45—32.
TKATCHENKO (Nicolas), Valouiky (Russie), 24-12-97. — 29670×48—78.
TOMCZYK (Casimir), Wolka Dulecka (Pologne), 27-02-08. — 8341×50—12.
TOMCZYK, née LACYK, Mizyniec (Pologne), 30-11-04. — 8341×50—12.
TONKY (Georges), Golaya Pristan (Russie), 23-04-98. — 8143×35—34.
UNBEGAUN (André), Poltava (Russie), 06-06-14. — 14595×34—98.
UNBEGAUN, née WOLKOWA, Kiew (Russie), 13-07-26. — 14595×34—98.
UZAN (Joseph), Sousse (Tunisie), 08-03-11. — 2604×51—96.
VARGAS (Bartolome), Pozo de les Frailes (Espagne), 27-02-07. — 37546×45—92.
VELIKAIA (Dimitry), Odessa (Russie), 18-10-09. — 9931×50—62.
VENTURI (Vito), Umbertide (Italie), 03-10-03. — 2829×31—06.
VENZIN (Nereo), Arsie (Italie), 06-11-14. — 13072×50—84.
VIENCO (Sebastien), Demonte (Italie), 20-01-23. — 25598×47—83.
VISCUSO (Salvatore), Tunis, 08-01-16. — 4425×51—96.
VISCUSO, née GRASSI, Tunis, 19-07-24. — 4425×51—96.
VOLTAREL (Auguste), Nervesa della Battaglia (Italie), 04-07-00. — 1895×51—75.
VON ALLMEN (Jean), Pery (Suisse), 27-02-13. — 25661×39—31.
VROHIDES (Elie), Cozlou (Turquie), 24-05-85. — 21225×38—13.
VROHIDES, née MOUSSOURI, Constantinople (Turquie), 15-04-95. — 21225×38—13.
WARGNIES, née CORCOS, Sousse (Tunisie), 19-01-16. — 34725×45—96.
WASYLCZYSZYN (Elie), Chiszewice (Pologne), 29-04-00. — 29283×48—75.
WASYLCZYSZYN, née STEC, Dobrzany (Pologne), 07-01-00. — 29283×48—75.
WASYLYSZYN (Martin), Bozykow (Pologne), 24-02-98. — 6923×50—60.
WASYLYSZYN, née ZIN, Bozykow (Pologne), 13-09-00. — 6923×50—60.
WEISBEIN, née SOKOLOFF, Mordovsky Karatai (Russie), 31-12-82. — 32059×33—75.
WILHELM (Antoine), Donau Eschingen (Allemagne), 09-06-91. — 10761×50—67.
WOSZCZYNA (Martin), Wola Ranizowska (Pologne), 31-10-19. — 14318×50—17.
WOSZCZYNA, née KRZEMINSKA, Liége (Belgique), 09-07-30. — 14318×50—17.
YAHYA (Ahmed), Nabatieh (Liban), 18-06-28. — 2618×51—98.
YVARS (Joseph), Benisa (Espagne), 27-01-07. — 54777×38—91.
ZANETTE (Antonio), Sarmede (Italie), 26-07-31. — 12921×50—01.
ZBIEGIEL (Stanislaw), Strzelce Wielkie (Pologne), 18-12-21. — 12963×50—57.
ZEIMMES (Nicolas), Algrange (Moselle), 13-10-03. — 16639×47—57.
ZEZMORSKI, née AJCHENBAUM, Varsovie (Pologne), 04-02-11. — 22916×49—75.
ZEZMORSKI (Léon), Varsovie (Pologne), 10-03-10. — 22916×49—75.
ZIELINSKI (Eugeniuz), Wralzyn (Pologne), 25-10-23. — 11801×50—09.
ZORRILLA (Miguel), Santander (Espagne), 07-12-12. — 2608×51—96.
ZUKAUSKAS (Feliksas), Panoteriai (Lithuanie), 20-11-01. — 12567×50—27.

ZUKAUSKAS, née VIENAZINDIS, Bukoniai (Lithuanie), 27-09-10. — 12567×50—27.
ZYLBERBERG (Abraham), Pabjanice (Pologne), 31-01-00. — 19459×50—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BIANCO, née PIOGGIA, Villeneuve-Loubet, 26-08-05. — 746×33—06.
BUCHACA, née JEAN, Durfort (Tarn-et-Garonne), 01-11-05. — 6695×47—82.
CIARDELLI, née PROSDOCIMO, la Seyne-sur-Mer (Var), 06-02-99. — 7557×46—83.
COURTIN (Germaine), Maroilles (Nord), 07-10-97. — 15477×50—06.
FENTON, née LENORMAND, Rouen (Seine-Inférieure), 06-05-88. — 21015×50—76.
GARNERO, née DI GALANTE, Comps (Gard), 23-07-96. — 14335×39—30.
GOERZ, née KRAUSS, Paris (1er), 17-05-96. — 15559×50—75.
IRASTORZA, née MERCE, Bidart (Basses-Pyrénées), 08-08-99. — 4217×23—64.
LANGHORNE, née BOURGEOIS, Berlin (Allemagne), 09-02-01. — 17039×49—75.
MANASSERO, née BESANÇON, Paris, 01-06-96. — 16053×37—06.
MOSTACCI, née VENDEL, Sousse (Tunisie), 07-03-95. — 4506×51—96.
OLIVET, née CLASTRES, Mantet (Pyrénées-Orientales), 12-09-96. — 2710×50—66.
PARREN, née DUPONT, Vieux-Condé (Nord), 12-06-01. — 40148×45—59.
RAJCHERT, née GIRARD, Salins (Jura), 15-01-06. — 21416×40—77.
ROYO, née AUTHIER, Sautel (Ariège), 09-01-05. — 20937×40—09.
SARTORIO, née SONTOT, Fougerolles (Haute-Saône), 02-02-82. — 694×51—70.
TRIMARCO, née MONIER, Gruissan (Aude), 14-02-98. — 10735×36—13.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

ANDRZEJAK (Janina), Kozmin (Pologne), 13-12-33. — 11094×47—59.
ANDRZEJAK (Sophie), Kosmin (Pologne), 08-05-35. — 11094×47—59.
ARNONE (Carmela), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 02-08-50. — 16626×50—71.
BELLOZZI (Damienne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-12-50. — 8080×50—13.
BENASSI (Andrée), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 28-10-48. — 44398×38—51.
BRIGNONE (Catherine), Sidi-Chaabane (Tunisie), 26-01-35. — 3713×51—96.
BRIGNONE (Aldo), Nabeul (Tunisie), 07-04-36. — 3713×51—96.
BRIGNONE (Attilio), Nabeul (Tunisie), 24-01-38. — 3713×51—96.
BRUNI (Marie), Longlaville (Meurthe-et-Moselle), 26-09-35. — 2168×46—33.
CAPELLI (Angèle), Lirac (Gard), 09-03-44. — 13082×50—30.
CAPELLI (Jean), Lirac (Gard), 19-02-42. — 13082×50—30.
CAPELLI (Bernard), Lirac (Gard), 15-09-38. — 13082×50—30.
CAPELLI (Pierre), Lirac (Gard), 19-03-37. — 13082×50—30.
CAPELLI (Virginie), Lirac (Gard), 23-01-34. — 13082×50—30.
CIESKI (Cécile), Berlin (Allemagne), 27-12-44. — 12935×50—02.
CLIMENT (André), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 27-04-35. — 1289×50—64.
CONTESTO (Claire), Tunis, 04-12-37. — 16443×48—96.
CZARNY (Josette), Paris, 30-05-50. — 16694×32—75.
CZORNYJ (Léon), Colombiers (Vienne), 15-01-46. — 10792×50—86.
CZORNYJ (Michel), Colombiers (Vienne), 20-04-43. — 10792×50—86.
CZORNYJ (Romain), Chatellerault (Vienne), 10-03-40. — 10792×50—86.
D'ALESSANDRO (Francis), Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), 05-11-30. — 28585×37—84.
D'ALESSANDRO (Ivone), Castel St-Vincenzo (Italie), 31-05-46. — 28585×37—84.
DALMAU (Francis), La Bisbal (Espagne), 04-10-48. — 14347×50—66.
DALMAU (Thérèse), La Bisbal (Espagne), 26-05-33. — 14347×50—66.
DALMAU (André), la Bisbal (Espagne), 04-10-48. — 14347×50—66.
ESKENAZI (Jean), Paris, 08-04-44. — 33828×38—75.
GHARIB BARBAR (Georgette), Tripoli (Syrie), 18-12-44. — 2291×51—98.
GHARIB BARBAR (Marguerite), Tananarive (Madagascar), 11-04-47. — 2291×51—98.
GHARIB BARBAR (Marie-Thérèse), Tananarive (Madagascar), 30-09-49. — 2291×51—98.
GOURAYEB (Georgette), Lattaquie (Syrie), 19-05-33. — 2236×51—98.
GOURAYEB (Georges), Lattaquie (Syrie), 05-07-31. — 2236×51—98.
GOURAYEB (Jacques), Lattaquie (Syrie), 03-04-43. — 2236×51—98.
GOURAYEB (Jacqueline), Lattaquie (Syrie), 05-09-45. — 2236×51—98.
GOURAYEB (Diego), Diego Suarez (Madagascar), 11-06-47. — 2236×51—98.
GOURAYEB (Emile), Diego Suarez (Madagascar), 26-06-49. — 2236×51—98.
GUIRAO (Ernest), Estagel (Pyrénées-Orientales), 02-12-45. — 16666×50—66.
GUIRAO (Emmanuel), Estagel (Pyrénées-Orientales), 07-09-49. — 16666×50—66.
HEREDIA (Antonio), Mojacar (Espagne), 14-06-32. — 4507×51—96.
HEREDIA (Florencio), Mojacar (Espagne), 13-07-40. — 4507×51—96.
HNAT (Lucien), Libercourt (Pas-de-Calais), 05-02-46. — 30669×37—62.
KORNEK (Henri), Sallaumines (Pas-de-Calais), 30-07-43. — 15840×50—62.
KORNEK (Monique), Sallaumines (Pas-de-Calais), 27-04-50. — 15840×50—62.
KOSAK (Maurice), Roche-la-Molière (Loire), 21-10-49. — 549×50—42.
KOSAK (Marie-Claude), Roche-la-Molière (Loire), 03-07-48. — 549×50—42.
KOSAK (François), Montauban (Tarn-et-Garonne), 24-05-43. — 549×50—42.
MAIA (Alice), Nogueira (Portugal), 14-12-32. — 16739×39—91.
MAIA (Eveline), Hussein Dey (Alger), 28-08-41. — 16739×39—91.
MAIA (René), Hussein Dey (Alger), 28-07-31. — 16739×39—91.
MALISAN (Silvano), Teor (Italie), 06-01-31. — 29831×39—75.
MALISAN (Anna), Palazzolo Dello Stella, 02-09-36. — 29831×39—75.
MARTINEZ (Samuel), Collioure (Pyrénées-Orientales), 27-06-50. — 12933×50—66.
MARTINEZ (Manuel), Chiclana de Segura (Espagne), 23-05-38. — 12933×50—66.
MARTINEZ (Dora), Collioure (Pyrénées-Orientales), 17-03-48. — 12933×50—66.
MARTORELL (Jean), Nimes (Gard), 19-02-38. — 16730×39—30.
MARTORELL (Monique), Nimes (Gard), 11-11-44. — 16730×39—30.
MAZELIS (Jacqueline), Caen (Calvados), 26-01-40. — 12819×50—14.
MAZELIS (Marthe), Caen (Calvados), 21-09-46. — 12819×50—14.
MOHAMED ABOU HASSAN HABILE, Kenkara (Syrie), 25-09-40. — 20683×50—98.
MOZDZEN (Emile), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), 27-08-35. — 9661×50—51.
MOZDZEN (Jeannine), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), 24-03-37. — 9661×50—51.
MOZDZEN (Christine), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), 04-08-39. — 9661×50—51.
MOZDZEN (Françoise), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), 13-12-44. — 9661×50—51.
MOZDZEN (Jean-Pierre), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), 11-09-47. — 9661×50—51.
OHRT (Jeannine), Henau (Suisse), 04-09-47. — 12468×50—69.
OHRT (Marthe), Lyon (Rhône), 07-08-50. — 12468×50—69.
OHRT (Stanislas), Niederuzwil (Suisse), 16-11-43. — 12468×50—69.
PERELCWAJG (Lazare), Lyon (Rhône), 11-08-50. — 6767×48—69.
PIOVESAN (Georges), Toulouse (Haute-Garonne), 09-03-33. — 16368×50—31.
PIOVESAN (Ginette), Toulouse (Haute-Garonne), 01-04-40. — 16368×50—31.
PIOVESAN (Anne), Toulouse (Haute-Garonne), 17-09-43. — 16368×50—31.
PIOVESAN (Roger), Castelginest (Haute-Garonne), 20-03-46. — 16368×50—31.
POLISERI (Marie-Jeanne), Tunis, 15-11-33. — 4244×51—96.
POLISERI (Joséphine), Tunis, 01-11-34. — 4244×51—96.
POLONI (Bernard), Thouars-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), 16-12-39. — 20893×49—47.
POLONI (Pierre), Thouars-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), 16-07-41. — 20893×49—47.
POLONI (bernadette), Thouars-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), 17-02-43. — 20893×49—47.
SABAH (Louise), Tunis, 25-02-46. — 7894×47—96.
SABAH (Marcelle), Tunis, 19-10-48. — 7894×47—96.
SCHMITT (Charles), Merlebach (Moselle), 15-01-44. — 16219×50—57.
SCHMITT (Rodolphe), Freyming (Moselle), 04-03-48. — 16219×50—57.
SIDLAR (Catherine), Gologory (Pologne), 22-01-33. — 15160×50—27.
SIDLAR (Michel), Barentin (Seine-Inférieure), 29-04-39. — 15160×50—27.
SIDLAR (André), Belleville (Seine-Inférieure), 27-05-46. — 15160×50—27.

SIDLAR (Anastasie), la Folletière (Seine-Inférieure), 22-01-44. — 15160×50—27.

SPARAGINO (Barone), Alba (Tunisie); 12-01-38. — 4430×51—96

STEL (Denis), Trejouls (Tarn-et-Garonne), 25-05-43. — 36009×47—82.

TANUCCI (Mariette), Tunis, 18-06-36. — 22815×50—96.

TANUCCI (Yolande), Tunis. — 11-01-38. — 22815×50—96.

TANUCCI (Armand), Beja (Tunisie), 10-01-31. — 22815×50—96.

TANUCCI (Joseph), Beja (Tunisie), 09-08-31. — 22815×50—96.

TIBAUDO (Barthélémy), Tunis. — 01-12-32. — 3446×51—96.

TIBAUDO (Marie), Bizerte (Tunisie), 30-07-35. — 3446×51—96.

TIBAUDO (Antoine), Bizerte (Tunisie), 17-07-37. — 3446×51—96.

TOMCZYK (Casimir), Saint-Affrique (Aveyron), 03-09-36. — 8341×50—12.

TOMCZYK (Marie), Saint-Affrique (Aveyron), 22-05-40. — 8341×50—12.

WASYLYSZYN (Gynka), Hautefontaine (Oise), 12-01-40. — 6923×50—60.

WASYLYSZYN (Pierre), Hautefontaine (Oise), 10-01-43. — 6923×50—60.

ZEZMORSKI (Maxime), Toulouse (Haute-Garonne), 10-06-42. — 22916×49—75.

ZEZMORSKI (Silvia), Haiffa (Palestine), 14-05-47. — 22916×49—75.

ZUKAUSKAS (Christian), Etrepagny (Eure), 19-07-46. — 12567×50—27.

Art. 4. — Sont autorisés à porter à l'avenir les noms francisés suivants:

ANDREAC (Valentin). — ANDRZEJAK (Waclam), Dusznagorka (Pologne), 20-08-09. — 11094×47—59.

ANDREAC (Rosalie). — ANDRZEJAK (Rosalie), 14-08-09. — 11094×47—59.

ANDREAC (Janina). — ANDRZEJAK (Janina), Kozmin (Pologne), 13-12-33. — 11094×47—59.

ANDREAC (Sophie). — ANDRZEJAK (Sophie), Kozmin (Pologne), 08-05-35. — 11094×47—59.

BETHAZ (Hubert). — BETHAZ (Ubaldo), La Salle (Italie), 22-06-22. — 6161×50—39.

CHERAZ (Adam). — CHRZASZCZ (Adam), Ostrusza (Pologne), 11-01-00. — 7161×50—62.

CHERAZ (Victoria). — CHRZASZCZ (Victoria), 31-10-15. — 7161×50—62.

CZORNYJ (Vladimir). — CZORNYJ (Wlodzimierz), Rozwoz (Pologne), 02-12-11. — 10792×50—86.

DE SAN (Nicolas-Joachim). — DE SAN (Nicolas-Joaquin), Jabali Viejo (Espagne), 31-12-00. — 15708×50—38.

DEVELOUX (Sylvain). — DEVELOGLOU (Stylianos), Constantinople (Turquie), 24-08-17. — 13597×50—75.

FABIAN (Zygmunt). — FABIANSKI (Zygmunt), Wroblin (Pologne), 24-08-12. — 16238×50—10.

GALLO (Charles). — GALLO (Carlo), Frassinetto (Italie), 01-06-84. — 21230×32—38.

GERMANAIS (Clément). — GERMANAVICIUS (Klemensas), Kovno (Lithuanie), 08-07-22. — 21855×49—51.

GRUNDMANN (Victor). — GRUNDMANN (Viktor), Vienne (Autriche), 01-01-15. — 18198×50—38.

GENIA (Charles). — GRZENIA (Charles), Bottrop (Allemagne), 31-03-19. — 35908×47—62.

HANASTASIOU (Jean). — HADJIANASTASIOU (Jean), Mackri (Asie Mineure), 04-01-96. — 70×50—13.

HANASTASIOU (Irène). — HADJIANASTASIOU (Irène), 04-02-04. — 70×50—13.

HASSID (Henri). — HASSID (Enrico), Milan (Italie), 21-06-26. — 11681×50—38.

LADIN (Jean). — HLADIN (Jean), Vodnik (Yougoslavie), 27-08-21. — 11851×50—57.

LADIN (Danielle). — HLADIN (Danielle), 15-08-23. — 11851×50—57.

JOPEC (Jean). — JOPEK (Jean), Wolicza (Pologne), 14-12-97. — 7571×50—51.

JOPEC (Hélène). — JOPEK (Hélène), 27-03-03. — 7571×50—51.

CAMARCY (Louis). — KACZMARCZYK (Louis), Porabka (Pologne), 08-01-22. — 9511×50—51.

CLUZIN (Hippolyte). — KLUCZYNSKI (Hipolit), Bedlewo (Pologne). 10-07-20. — 7503×50—46.

COURPAT (Bernard). — KOUROPATVA (Berek), Kalouchine (Pologne), 23-12-87. — 20513×27—67.

COURPAT (Françoise). — KOUROPATVA (Françoise), 02-01-88. — 20513×27-67.

CRAVY (Thaddée). — KRAWCZYK (Tadeusz), Sielec (Pologne). — 16-07-22. — 32111×48—71.

RUPOVIS (Joseph). — KRUPOWICZ (Josef), Dragucie (Pologne). — 24-06-99. — 1323×50—75.

COUCOULES (Abraham). — KUKULES (Abraham), Buczacz (Pologne), 17-10-05. — 861×47—75.

MOZENE (Simon). — MOZDZEN (Simon), Dotuszyce (Pologne). — 19-09-06. — 9661×50—51.

MOZENE (Bronislawa). — MOZDZEN (Bronislawa), 02-09-08. — 9661×50—51.

MOZENE (Emile), MOZDZEN (Emile), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne). — 27-08-35. — 9661×50—51.

MOZENE (Jeannine). — MOZDZEN (Jeannine), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), 24-03-37. — 9661×50—51.

MOZENE (Christine). — MOZDZEN (Christine), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), 04-08-39. — 9661×50—51.

MOZENE (Françoise). — MOZDZEN (Françoise), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), 13-12-44. — 9661×50—51.

MOZENE (Jean-Pierre). — MOZDZEN (Jean-Pierre), Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), 11-09-47. — 9661×50—51.

NIJACOT (Angèle). — NIJAKOWSKI (Aniela), Witkowo (Pologne), 16-10-21. — 13606×50—59.

CHRT (Adalbert). — CHRT (Wojciech), Varsovie (Pologne), 04-11-12. — 12468×50—69.

PERELVAIG (Juda). — PERELCWAJG (Juda), Varsovie (Pologne), 15-01-09. — 6767×48—69.

PERELVAIG (Thea). — PERELCWAJG (Thea), 24-10-23. — 6767×48—69.

PERELVAIG (Lazare). — PERELCWAJG (Lazare), Lyon (Rhône), 11-08-50. — 6767×48—69.

PERSICO (Pierre). — PERSICO (Pietro), Breda di Piave (Italie), 14-03-03. — 16717×50—48.

ROSENBAUM (Louis). — ROSENBAUM (Ludwig), Francfort sur le Mein (Allemagne), 31-05-25. — 22296×50—75.

SARELO (Jean). — SARELO (Jan), Pacewicze (Pologne), 15-11-19. — 7225×50—08.

SARELO (Micheline). — SARELO (Michalina), 31-09-17. — 7255×50—08.

STASSIVE (Wladimir). — STASIW (Wladimir), Budapest (Hongrie), 26-02-23. — 36898×45—75.

SOCHEVE (Methodi). — STOICHEFF (Methodi), Soflou (Bulgarie), 10-05-19. — 15196×49—75.

SADERMAN (Mayer). — SZNAJDERMAN (Mayer), Varsovie (Pologne), 23-12-96. — 16622×39—75.

SADERMAN (Perla). — SZNAJDERMAN (Perla), 22-02-96. — 16622×39—75.

SOLLOSSI (Louis). — SZOLLOSSI (Louis), Clamart (Seine), 20-04-26. — 13899×50—78.

SIMEZAC (Stanislas). — SZYMCZAK (Stanislas), Haspen (Pologne). — 10-01-19. — 7511×50—62.

TACHENC (Nicolas). — TKATCHENKO (Nicolas), Valouiky (Russie), 24-12-97. — 23670×48—78.

TOMEZIC (Casimir). — TOMCZYK (Casimir), Wolka Dulecka (Pologne), 27-02-08. — 8341×50—12.

TOMEZIC (Julianna). — TOMCZYK (Julianna), 30-11-04. — 8341×50—12.

TOMEZIC (Casimir). — TOMCZYK (Casimir), Saint-Affrique (Aveyron), 03-09-36. — 8341×50—12.

TOMEZIC (Marie). — TOMCZYK (Marie), Saint-Affrique (Aveyron), 22-05-40. — 8341×50—12.

VASYLIN (Elie). — WASYLCZYSZYN (Elie), Chiszewice (Pologne), 29-04-00. — 29283×48—75.

VASYLIN (Théodosie). — WASYLCZYSZYN (Théodosie), 07-01-00. — 29283×48—75.

WALYSIN (Martin). — WASYLYSZYN (Martin), Bozykow (Pologne), 24-02-98. — 6923×50—60.

WALYSIN (Thecla). — WASYLYSZYN (Thecla), 13-09-00. — 6923×50—60.

WALYSIN (Gynka). — WASYLYSZYN (Gynka), Hautefontaine (Oise), 12-01-40. — 6923×50—60.

WALYSIN (Pierre). — WASYLYSZYN (Pierre), Hautefontaine (Oise), 10-01-43. — 6923×50—60.

VOZINAT (Martin). — WOSZCZYNA (Martin), Wola Ranizowska (Pologne), 31-10-19. — 14318×50—17.

VOZINAT (Bronislava). — WOSZCZYNA (Bronislawa), 09-07-20. — 14318×50—17.

SEMORY (Léon). — ZEZMORSKI (Léon), Varsovie (Pologne), 10-03-10. — 22916×49—75.

SEMORY (Marie). — ZEZMORSKI (Marie), 04-02-11. — 22916×49—75.

SEMORY (Maxime). — ZEZMORSKI (Maxime), Toulouse (Haute-Garonne), 10-06-42. — 22916×49—75.

SEMORY (Silvia). — ZEZMORSKI (Silvia), Haiffa (Palestine), 14-05-47. — 22916×49—75.

ZELINS (Eugène). — ZIELINSKI (Eugeniuz), Wralzyn (Pologne), 25-10-23. — 11801×50—09.

SILBERBERG (Abraham). — ZYLBERBERG (Abraham), Pabjanice (Pologne), 31-01-00. — 19459×50—75.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France :

BENDAHAN (Samuel), Oran, 27-07-29. — 19059×49—99.

BORDIER (Jacques), Louisville (U. S. A.), 13-08-31. — 11049×50—99.

BOUCHET (Antoine), Lausanne (Suisse), 16-04-94. — 17344×50—99.

CANNON, née LAIDLAW, Rangoon, 16-07-18. — 23156×50—99.

CARDINAUX (Jean-Pierre), Paris, 03-04-31. — 15383×50—99.

COMETTA, née MEDLAND, Ottawa (Canada), 10-06-24. — 16054×50—91.

COOSEMANS (André), Meulan (Seine-et-Oise), 17-10-25. — 375×50—91.

DE OLAZABAL (Maria de Los Angeles), Porto (Portugal), 29-04-47. — 11580×50—99.

DE OLAZABAL (Francisco-Xavier), Porto (Portugal), 23-05-38. — 11580×50—99.

DE OLAZABAL (Teresa-Del Nino-Jesus), Porto (Portugal), 10-01-45. — 11580×50—99.

DE OLAZABAL (Maria-Del Pilar), Porto (Portugal), 18-11-36. — 11580×50—99.

DE OLAZABAL (Jaime), Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 08-09-04. — 11580×50—99.

DE OLAZABAL (Ana-Maria), Vila Nova de Gaia (Portugal), 14-09-35. — 11580×50—99.

DICKSON (William), Paris, 30-07-28. — 29777×48—75.

EDWARDS (Frank), Nice (Alpes-Maritimes), 01-03-29. — 21707×50—99.

EGGENSCHWILER (Jean), Exincourt (Doubs), 26-04-28. — 16699×49—99.

FAVRE (Claude), Miserey (Doubs), 18-12-31. — 20797×50—99.

FRANCHEZ (Jean), Irurita (Espagne), 03-02-23. — 2898×51—99.

GIGNOUX (Régis), Champtoce-sur-Loire (Maine-et-Loire), 10-03-23. — 2098×50—99.

GIGNOUX (Reginald), New-York, 31-01-45. — 1808×50—99.

GIGNOUX (Jacques), Fontainebleau (Seine-et-Marne), 22-01-22. — 1808×50—99.

GIGNOUX (Thomas), New-York, 19-11-46. — 1808×50—99.

GRIGAUT (Hubert), Pavillons-sous-Bois (Seine), 10-09-12. — 20415×50—99.

GUILLAUME (Désiré), Ciney (Belgique), 18-10-32. — 19447×50—99.

JAGGI (Jean), Besançon (Doubs), 25-11-28. — 18746×50—99.

KING (Graham), Lyon (Rhône), 13-07-29. — 16056×50—69.

KLUCHA (Georges), Lyon (Rhône), 31-07-31. — 18498×50—69.

MARGUET (Henri), Cerneux-Pequignot (Suisse), 23-12-27. — 17649×50—99.

PERRET (Christophe), Neuilly-sur-Seine (Seine), 26-06-30. — 20468×50—75.

PORTMANN (Jean), Mulhouse (Haut-Rhin), 10-08-23. — 35429×47—68.

PORTMANN, née BOETSCH, Mulhouse (Haut-Rhin), 29-04-21. — 35429×47—68.

PORTMANN (Paul), Mulhouse (Haut-Rhin), 29-07-50. — 35429×47—68.

PORTMANN (Bernadette), Mulhouse (Haut-Rhin), 10-01-47. — 35429×47—68.

PORTMANN (François), Mulhouse (Haut-Rhin), 28-09-48. — 35429×47—68.

SASONOFF (Alexandre), Badonviller (Meurthe-et-Moselle), 17-03-26. — 3029×50—54.

SCHURCH (Berthe), Illzach (Haut-Rhin), 29-12-20. — 11661×50—68.

STOLARCZYK, née REITZ, Bonn (Allemagne)), 05-10-05. — 3764×50—99.

TERTRE (Javier), Saragosse (Espagne), 27-10-49. — 20469×49—99.

TERTRE, née GIMENO, Saragosse (Espagne), 25-10-22. — 20469×49—99.

TERTRE (José), Saragosse (Espagne), 20-06-47. — 20469×49—99.

TERTRE (Pedro), Saragosse (Espagne), 26-10-48. — 20469×49—99.

TERTRE (José), Saragosse (Espagne), 18-10-07. — 20469×49—99.

TILLEU (Abel), Paris, 08-01-29. — 7795×50—99.

TRIBOUT (Fredi), Ferrière-la-Grande (Nord), 08-01-29. — 2943×49—99.

URBEN (Michel), Montperreux (Doubs), 18-08-31. — 12970×50—99.

USSEL (Gaston), Mexico (Mexique), 29-03-19. — 7499×38—99.

WEETS (André), Lille (Nord), 27-12-28. — 7095×50—99.

WEETS (Jean-Lucien), Lille (Nord), 06-01-22. — 7093×50—99.

WEETS (Léon), Lille (Nord), 31-12-26. — 7094×50—99.

WEISENBACK (Jean-Marie), Wasmes (Belgique), 05-07-29. — 19200×49—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français :

AKO (Christophe), Porto-Novo (Dahomey), 26-10-28. — 437×51—98.

BADA (Apollinaire), Abomey-Calavi (Dahomey), 16-07-16. — 2654×51—98.

BADA, née AICHEDJI, Allada (Dahomey), 00-00-23. — 2654×51—98.

BANGOURA (Kanfory), Baffa (Guinée française), 00-00-22. — 17087×50—13.

GUEDOU (François), Abomey (Dahomey), 00-00-11. — 16317×40—98.

GUEDOU (Vincent), Ouidah (Dahomey), 00-00-38. — 16317×40—98.

GUEDOU (Denise), Tindji (Dahomey), 00-00-27. — 16317×40—98.

GUEDOU (Marie), Dakar (Sénégal), 00-00-40. — 16317×40—98.

INDROZELINA (François), Ambodihazinana (Madagascar), 00-00-23. — 2655×51—98.

MALEOMBHO (Pierre), Grimari (Oubangui-Chari), 11-07-26. — 2649×51—98.

MBAE (Abdallah), Itsandramdjini (Grande-Comore), 00-00-19. — 18508×50—13.

N GAKA (Félix), Loubomo (Gabon), 12-08-09. — 3369×51—98.

N GAKA, née OWANGA, Libreville (Gabon), 14-06-14. — 3369×51—98.

N GAKA (Jean), Libreville (Gabon), 10-04-33. — 3369×51—98.

N GAKA (Marie), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 18-06-35. — 3369×51—98.

N GAKA (Félicie), Libreville (Gabon), 13-10-36. — 3369×51—98.

N GAKA (Célestine), Brazzaville (Moyen-Congo), 27-02-40. — 3369×51—98.

N GAKA (Dieudonné), Léopoldville (Congo belge), 28-09-44. — 3369×51—98.

N GAKA (Pierre), Lefini (Moyen-Congo), 04-12-47. — 3369×51—98.

N GAKA (Joseph), Brazzaville (Moyen-Congo), 30-01-50. — 3369×51—98.

NIACADIE (Victor), Fresco (Côte-d'Ivoire), 01-11-17. — 2272×51—98.

RAJAONARISON (Basile), Ambatomilsangana (Madagascar), 08-05-16. — 2271×51—98.

RAJAONSON (Henri), Ampasamad'nika (Madagascar), 20-05-20. — 2143×51—98.

RAJAONAH RAJAOBELINA (Romain), Amparibe (Madagascar), 27-02-23. — 20582×50—98.

RALAMBO (Raphaël), Tananarive (Madagascar), 28-10-20. — 4310×51—98.

RAMARIJAONA, née RAVAOSOLO, Antsirabe (Madagascar), 10-07-11. — 2112×51—98.

RAMAROKOTO (Jacques), Ambatokely (Madagascar), 00-00-04. — 2273 51—98.

RAMAROLAHY-RAINITSARAIBE (Joseph), Ankadifotsy (Madagascar), 15-07-03. — 2270×51—98.

RAMAROKOTO (François), Betafo, Madagascar, 00-00-00. — 3922×51—98.

RANAIVOSON, Ambohimanga (Madagascar), 12-10-17. — 2425×51—98.

RANDRIANTSIKOTO (Joseph), Ankadifotsy (Madagascar), 14-07-19. — 4309×51—98.

RAVELOSON (Seraphin), Tananarive (Madagascar), 18-09-18. — 3962×51—98.

TENDARD (Moïse), Vista (Moyen-Congo), 08-07-08. — 2798×51—98.

TENDARD, née MALALOU, Diosso Loango (Moyen-Congo), 00-00-16. — 2798×51—98.

TENDARD (Malonda), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 22-08-33. — 2798×51—98.

TENDARD (Daniel), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 23-04-36. — 2798×51—98.

TENDARD (Lelo), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 07-02-39. — 2798×51—98

THOKOLO (Luce), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 08-07-45. — 2944×51—98.

THOKOLO (Gabriel), Impfondo (Moyen-Congo), 23-11-09. — 2944×51—98.

THOKOLO, née BAKOUASSA, Impfondo (Moyen-Congo), 01-07-21. — 2944×51—98.

THOKOLO (Flora), Impfondo (Moyen-Congo), 00-07-29. — 2944×51—98.

THOKOLO (Jeanne), Dongon (Moyen-Congo), 24-01-34. — 2944×51—98.

THOKOLO (Clementine), Djambala (Moyen-Congo), 09-07-48. — 2944×51—98.

THOKOLO (Makena), Impfondo (Moyen-Congo), 22-05-37. — 2944×51—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 9 mai 1951 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 1er décembre 1950 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète.

Art. 1er. — Le décret du 1er décembre 1950 (J. O. du 24 décembre 1950) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

JANKOW (Joannès), Berzenica (Pologne), 08-10-11. — 7.285×50—25.

JANKOW, née POSTUPAK, Rybniz (Pologne), 24-05-12. — 7.285×50—25.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 9 mai 1951 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu la loi du 20 décembre 1923;
Vu l'article 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 22 septembre 1950 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète.

Art. 1er. — Le décret du 22 septembre 1950 (J. O. du 1er octobre 1950) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

ANCRI (Abraham), Sfax, 02-02-24. — 11.639×50—96.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1946: page 1423, 3e colonne, au lieu de: « Bagarotti (Giulia-Marianna), femme Belloni, née le 5 juillet 1913 », lire: « Bagarotti (Giulia-Marianna), femme Belloni, née le 5 juillet 1919 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1948:

Page 4037, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Szablenski (Léon), Chocz », lire: « Szablewski (Léon) ».

Page 4040, 2e colonne, article 4, au lieu de: « Szablenski.... Sablens », lire: « Szablewski,... Sablens ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1948: page 7056, 1re colonne: au lieu de: « Berardi (Donato), Bagnoli (Italie), 20-02-96 », lire: « Berardi (Donato), Bagnoli del Trigno (Italie), 13-02-96 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1949: page 12355, 1re colonne, au lieu de: « Bixacunill (Antonia) », lire: « Bixaconill (Antonia) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1950: page 1720, 1re colonne, au lieu de: « Marek (François), Challice (Tchécoslovaquie), 11-01-84 », lire: « Marek (François), Choltice (Tchécoslovaquie), 08-01-84 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1950: page 2209, 2e colonne, au lieu de: « Vardelis (Athanassios), Mainemène (Asie Mineure), 17-01-97 »), lire: « Vardelis (Athanassios), Mainemène (Asie Mineure), 17-01-92 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1950: page 8938, 1re colonne, au lieu de: « Xiberras (Laurens), Rabat (Malte), 29-04-16 », lire: « Xiberras (Michel), Rabat (Malte), 06-05-19 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1950: page 11315, 1re colonne, au lieu de: « Liccioni (Antonie), Nam Dinh (Tonkin) », lire: « Liccioni (Antoine) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1950: page 12281, 1re colonne, au lieu de: « Lassy Tchikaya (Jean-Marie), Libreville (Gabon), 08-06-18 », lire: « Lassy Tchikaya (Jean-Marie), Libreville (Gabon), 05-06-18 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1951: page 325, 1re colonne, au lieu de: « Guimali (Antoine), Ippy (Moyen-Congo); Guimali, née Yafondo, Ippy (Moyen-Congo) », lire (les deux fois): « ... Ippy (Oubangui-Chari) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1951: page 977, 2e colonne, au lieu de: « Zareba (Edouard), Pienki (Pologne) », lire: « Zareba (Edouard), Neuechof (Allemagne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1951: page 1734, 2e colonne, au lieu de: « Rzonsinski (Herszlik), Czenstochova (Pologne), 22-04-06 », lire: « Rzonsinski (Herszlik), Czenstochova (Pologne), 22-04-96 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1951: page 1720, 1re colonne, article 3, supprimer: « Abitbol (Fortunée), Tunis, 09-02-34, — 20842×18—75 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1951: page 2331, 1re colonne, article 3, supprimer: « Vedovati (Jean-Pierre), Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 31-12-47. — 10291×39—78 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1951:

Page 3025, 2e colonne, au lieu de: « Clerico, née Petrone, Mondivi », lire: « Clerico, née Peirone, Mondovi ».

Page 3026, 2e colonne, au lieu de: « Haroune (Raymond), Foundiougne (Sénégal) », lire: « Haroune (Raymond), Sokhone (Sénégal) ».

Page 3027, 1re colonne, au lieu de: « Minucci (Charles), Cassiglio », lire « Ninucci (Charles) ».

Page 3028, 2e colonne, au lieu de: « Zancarano (Silvère) », lire: « Zancanaro (Silvère) ».

Page 3029, 1re colonne, article 3, au lieu de (la deuxième fois): Owsiejewicz (Arlette), Boussac (Creuse), 19-02-42. — 15457×50—75 », lire: « Owsiejewicz (Michel), Courbevoie (Seine), 07-03-10. — 1545×50—75 »

Page 3031, 2e colonne, au lieu de: « Mauvilain (Marie), La Rochelle », lire: « Mauvillain (Marie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1951: page 3[illegible], 1re colonne, au lieu de: « Tchorikian (Kalousi), Sivas (Turquie), 21-11-93 », lire: « Tchorikian (Kalousi), Sivas (Turquie), 27-11-93 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 15 mai 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre). (Nos 11036-12997. — M. Aubry, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. — Section I: Charges communes). (Nos 11038-13205. — M. Emile Hugues, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. (Nos 11935-12766. — M. Gaudon, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale). (N°s 11761-13138-13141-13178-13203-13204-13220.)

5. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés). (N° 11765.)

6. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I: Dépenses civiles). (N° 13015.)

7. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des affaires économiques). (N°s 11038-12762-13062. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires. (N° 12950.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 mai 1951.

N° 12223. — Rapport par M. Kuehn, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

N° 12997 (1). — Rapport par M. Aubry, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre).

N° 13057. — Proposition de résolution de M. Touchard tendant à inviter le Gouvernement à remettre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, l'hôtel national des Invalides (renvoyée à la commission des pensions).

N° 13063. — Rapport par M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi portant extension à l'Algérie des articles 2 et 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

N° 13064. — Rapport par M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

N° 13070. — Rapport, par M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à améliorer le régime de sécurité sociale en vigueur en Algérie.

N° 13083. — Rapport, par Mlle Rumeau, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux économes des écoles normales lésés par le décret du 19 décembre 1950 les mesures transitoires prévues par ce décret pour les 30 p. 100 des économes des écoles normales en fonction au 1er janvier 1949.

N° 13136 (1). — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils.

N° 13142. — Lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer (renvoyée à la commission des finances).

N° 13166. — Rapport, par M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

N° 13187. — Rapport par M. Tourné au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi tendant à accorder aux salariés du commerce et de l'industrie, appelés à accomplir une période de réserve, une indemnité égale à leur salaire durant toute la durée de leur période.

N° 13196 (1). — Rapport par M. Jeanmot au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie).

N° 13205 (1). — Rapport par M. Emile Hugues au nom de la commission des finances sur le projet et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. — Section I: Charges communes).

N° 13219. — Rapport par M. Gilles Gozard au nom de la commission des finances sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payement, signé à Paris le 19 septembre 1950.

N° 13231. — Projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 13242. — Rapport de M. Borra, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal.

N° 13243. — Rapport par M. Cayol, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi relatif à la construction navale.

---

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 8 mai 1951.

Présents. — MM. Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Bétolaud, Bichet, Blanchet, Edouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Castellani, Chambrun (de), Cristofol, Defos du Rau, Delbos (Yvon), Desson, Dumet (Jean-Louis), Mme Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Girard, Guille, Hugonnier, Jeanmot, Joubert, Lamine-Gueye, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Rigal (Eugène) (Seine), Senghor, Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Pierre Villon, Weill-Raynal.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Legendre), Damas (de M. Hassel), Finet (de M. Monjaret), Mme Francine Lefebvre (de M. Joannès Dupraz), MM. Masson (de M. Jacques Duclos), Moisan (de M. Duveau), Peyrat (de Mme Sportisse), Ramarony (de M. Delachenal), Taillade (de M. Roques).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du samedi 12 mai 1951.

Présents. — MM. Alliot, Amiot (Octave), Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Cordonnier, Mme Douteau, MM. Doutrellot, Marc Dupuy (Gironde), Dutard, Mme François, MM. Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Regaudie, Ribeyre (Paul), Mme Roca, MM. Roclore, Rougier, Savard, Segelle, Vergès, Mme Vermeersch, M. Vuillaume, Mlle Weber.

Excusée. — Mlle Bosquier.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 16 mai 1951, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12472) de M. Félix (lutte contre la tuberculose bovine);

La proposition de résolution (n° 13016) de M. Ruffe (prime de 35 F par kilogramme de tabac livré);

La proposition de résolution (n° 13033) de M. Minjoz (adjoints forestiers).

II. — Rapport de M. Bocquet sur l'avis (n° 13202) du Conseil de la République (culture et prix de la chicorée à café).

III. — Rapport supplémentaire de M. Valay sur sa proposition de loi (n°s 12185 et 13007) (concours donné par le Crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Perdon sur le projet de loi (n°s 7146 et 7690) (législation du travail agricole dans les départements d'outre-mer).

V. — Eventuellement, suite du rapport de M. Gérard Vée sur sa proposition de loi (n° 12560) (réforme de l'O. N. I. C.).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 16 mai 1951, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Examen du budget militaire de la France d'outre-mer (M. Christiaens, rapporteur pour avis).

II. — Communication de M. Frank Arnal relative à la question du salaire des ouvriers des établissements militaires de l'Etat.

III. — Communication de M. Maurellet relative à la constitution de détachements de météorologie de l'armée de l'air.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 16 mai 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 219):

I. — Suite du rapport de M. Barrot sur la proposition de loi (n° 8265) de M. Lafay, sénateur, tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques.

II. — Avis de M. Cordonnier sur les propositions de loi (nos 7719 et 9726) de M. Besset et de M. Cordonnier sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

III. — Avis de M. Cordonnier sur les propositions de loi (nos 6680 et 7811) de M. Morand et de Mme Darras et sur la proposition de résolution (n° 6223) de M. Alhonneau relatives aux pneumoconioses professionnelles.

IV. — Rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 9861) de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme.

V. — Rapport de Mlle Weber sur la proposition de loi (n° 12483) de M. Maurice Guérin tendant à l'attribution d'une allocation mensuelle en espèces à certaines catégories d'assistés médicaux gratuits.

VI. — Rapport de M. Mazuez sur sa proposition de loi (n° 12812) tendant à modifier l'article 21 de la loi du 14 juillet 1905.

VII. — Questions diverses.

VIII. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 13059) de M. Alphonse Denis concernant la carte sociale des économiquement faibles.

La commission des finances se réunira le mardi 15 mai 1951, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Avis du Conseil de la République:

a) (N° 13091) sur le budget de l'éducation nationale. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

b) (N° 13139) sur le budget du travail et de la sécurité sociale. — M. Lecourt, rapporteur.

c) (N° 13157) sur le budget de la France d'outre-mer. (I. Dépenses civiles.) — M. Burlot, rapporteur.

II. — Budget annexe des prestations familiales agricoles. (Art. 3 renvoyé à la commission.) — M. Blocquaux, rapporteur.

III. — Proposition de loi n° 10598) de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues relative à la substitution d'une taxe unique sur les viandes aux différentes taxes de caractère indirect. — M. Abelin, rapporteur.

IV. — Proposition de loi (n° 12220) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à simplifier le régime fiscal des vins. — M. le rapporteur général.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 16 mai 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 12090) relatif à la répression du faux monnayage.

II. — Nomination du rapporteur pour avis des propositions de loi (nos 12237, 12243 et 12336) de M. Christiaens, de M. Jean-Paul David et de M. Cordonnier tendant à modifier la loi de 1902 sur la protection de la santé publique.

III. — Rapport de M. Delahoutre sur l'avis du Conseil de la République concernant le projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

IV. — Rapport de M. Dominjon sur l'avis du Conseil de la République concernant le projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

V. — Rapport de M. Louis Rollin sur l'avis du Conseil de la République concernant le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

VI. — Rapport de Mme Schell sur le projet de loi (n° 8972) relatif aux plus-values apportées aux immeubles à la suite de travaux effectués par l'ennemi.

VII. — Rapport de Mme Schell sur la proposition de loi (n° 10076) de M. Bocquet modifiant la loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance.

VIII. — Nomination du rapporteur des propositions de loi (nos 12896 et 13125) de M. Delcos et de M. Anxionnaz tendant à protéger l'épargne au moyen de la modification de la loi du 13 novembre 1933 relative au droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions. — Eventuellement, examen du rapport.

IX. — Rapport de M. Gallet sur la proposition de loi (n° 12432) de M. Minjoz tendant à modifier les dispositions relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

X. — Rapport de M. Gallet sur sa proposition de loi (n° 12379) tendant à supprimer la publicité des débats judiciaires en matière de poursuites pour avortement.

XI. — Communication de M. Minjoz relative à la situation des magistrats.

XII. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 16 mai 1951, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 13051) de M. Barel tendant à mettre au compte de l'Etat les dépenses nécessitées par la prolongation dans certains bureaux des postes, télégraphes et téléphones du service télégraphique de nuit;

La proposition de résolution (n° 13209) de M. Morand tendant à exiger de la Société nationale des chemins de fer français le respect de la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10668) de M. Goudoux tendant à la reconstruction du tronçon de la ligne de chemin de fer entre Bort et Eygurande noyé par la retenue du barrage de Bort et de la continuité du trafic sur la ligne Paris-Aurillac-Béziers, en remplacement de M. Poumadère.

III. — Rapport de M. Morand sur la proposition de loi (n° 12415) de M. Roger Roucaute tendant au maintien à plein effectif du dépôt S. N. C. F. et du centre ferroviaire du Teil (Ardèche).

IV. — Rapport de M. Morand sur la proposition de résolution (n° 12610) de M. Albert Rigal tendant à interdire que les chars militaires en rodage empruntent les routes de la Beauce en raison de la dépradation qu'ils occasionnent à celles-ci.

V. — Rapport de M. Alhonneau sur le projet de loi (n° 12855 rectifié) tendant à compléter l'article 13 du décret du 23 octobre 1935 relatif aux transports publics d'intérêt local, étendu par la loi du 17 mai 1946 aux licenciements motivés par des modifications de service résultant de circonstances tenant à l'état de guerre.

VI. — Rapport de M. Schaff sur sa proposition de résolution (n° 12852) tendant à rendre définitive l'existence du service des comptes chèques dans les caisses d'épargne des départements du Rhin et de la Moselle, et à prévoir l'extension de ce service aux caisses d'épargne des autres départements français.

VII. — Avis de Mme Reynaud sur la proposition de résolution (nos 7230 et 12964) de M. Raymond Guyot tendant à prendre toutes mesures utiles pour octroyer aux chômeurs de la région parisienne le bénéfice de la demi-gratuité sur les transports en commun, autobus, métro et chemins de fer.

VIII. — Demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 13209) de M. Morand tendant à exiger de la Société nationale des chemins de fer français le respect de la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français par le maintien de tous les éléments de rémunération dans le calcul des pensions pour la retraite.

IX. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 16 mai 1951, à quatorze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 13068) de M. L'Huillier tendant à supprimer les majorations de loyer des H. L. M.

II. — Rapport de M. Halbout sur le projet de loi (n° 12164) tendant à modifier et à compléter l'ordonnance du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

III. — Suite du rapport de M. René Schmitt sur les projets et propositions de loi tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

IV. — Rapport de M. Nisse sur la proposition de résolution (n° 10799) de M. Vendroux concernant les prestations de réquisitions.

V. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le mardi 15 mai 1951, à seize heures (local de la commission n° 220):

Examen d'une seconde demande en autorisation de poursuites (n° 11917) contre un membre de l'Assemblée.

Réunions de commissions du mardi 15 mai 1951.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à seize heures. — Local n° 220.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 15 mai 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre du budget s'il est admissible que les ascendants ou descendants de militaires morts en Indochine soient tenus d'acquitter des droits sur la succession de ces militaires et, notamment, sur leur pécule. (N° 213.)

II. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre du budget si, dans le cas d'exploitation viticole familiale, et en raison des prix actuellement très élevés des instruments aratoires et de la construction, il ne serait pas possible, pour le décompte des différentes prestations, de modifier par décret la définition de l'exploitation viticole qui est donnée par l'article 48 du code du vin et aux termes de laquelle il est nécessaire pour qu'il y ait exploitation distincte que la culture se fasse avec du matériel particulier et que la vinification s'effectue dans des chais différents. (N° 215.)

III. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° si l'articulation du commandement des forces atlantiques telle qu'elle a paru dans la presse a reçu l'assentiment du Gouvernement; 2° si un commandement stratégique réel est confié à un officier général français; 3° si un commandement tactique aérien réel est confié à un officier général de l'armée de l'air; 4° quelles ont été, éventuellement, les contre-propositions du Gouvernement de la République. (N° 225.)

IV. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale quelle a été l'importance des sabotages constatés dans la fabrication des avions Vampires par la S. N. C. A. N.; quelles dispositions sont prises dans la lutte contre le sabotage dans les ateliers et entreprises travaillant pour le ministère de la défense nationale, en particulier dans les entreprises nationales travaillant pour le ministère de l'air; quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il envisage pour lutter efficacement contre le sabotage du matériel militaire, et notamment, s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux personnels des entreprises nationalisées travaillant pour l'armée les dispositions statutaires concernant le personnel civil des établissements de la défense nationale. (N° 227.)

V. — M. Laillet de Montullé expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un inspecteur d'académie a cru pouvoir, en octobre 1950, exiger du directeur d'un collège technique la limitation à cinq du nombre d'élèves pouvant se prévaloir d'un même correspondant pour leurs sorties; et demande si cette mesure est basée sur une disposition législative ou réglementaire, et, dans le cas contraire, ainsi qu'il semble résulter d'une réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à une question écrite parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1931, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination arbitraire. (N° 226.)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce. (N°s 229 et 335, année 1951. — M. Siaut, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres. (N°s 261 et 336, année 1951. — M. Siaut, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er (§ 2) de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement. (N°s 368 et 376, année 1951. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N°s 301 et 370, année 1951. — M. Hoeffel, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Malonga et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. (N°s 173 et 294, année 1951. — M. Jean Malonga, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Alex Roubert, jusques et y compris M. Souquière.

Tribunes. — Depuis M. Southon, jusques et y compris M. Henri Barré.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 mai 1951.

N° 367. — Rapport de M. Bertaud sur le projet de loi portant déclassement de la ligne d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon.

N° 372. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi portant statut des déportés.

N° 376. — Rapport de M. Jean Berthoin sur le projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies.

N° 377. — Rapport de M. Sclafer sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (P. T. T.).

N° 378. — Rapport de M. Sclafer sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Caisse nationale d'épargne).

N° 379. — Rapport de M. Clavier sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Santé publique).

N° 381. — Avis de M. Lucien de Gracia sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (P. T. T.).

N° 382 (1). — Projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 12 avril 1951.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du samedi 12 mai 1951.

Présents. — MM. Bozzi, Coty (René), Michel Debré, Demusois, Descomps (Paul-Emile), Diop (Ousmane Socé), Dronne, Gatuing, Gros (Louis), Montalembert (de).

Délégués. — M. Bertaud (par M. Teisseire), M. Borgeaud (par M. Franck-Chante), M. Dronne (par M. Rabouin).

Suppléants. — M. Bertaud (de M. Henry Torrès), M. Boivin-Champeaux (de M. Maroger), M. Borgeaud (de M. Laffargue), M. Chochoy (de M. Champeix), M. Grassard (de M. Avinin), M. Léo Hamon (de M. de Menditte), M. Héline (de Mme Crémieux), M. Laurent-Thouverey (de M. Colonna), M. Le Digabel (de M. Muscatelli), M. Marc Rucart (de M. Baratgin), M. Morel (de M. Monichon), M. Pauly (de M. Assailly), M. de Raincourt (de M. Schwartz), M. Rupied (de M. Maire), M. Soldani (de M. Haurion), M. Valle (de M. Le Guyon), M. Varlot (de M. Landry).

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mardi 15 mai 1951, à quinze heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de M. Le Guyon sur le projet de loi (n° 180, année 1951) tendant à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 352, année 1951) tendant à accorder un délai aux infirmiers et infirmières pour déposer la demande prévue à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

III. — Examen du projet de loi (n° 348, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Santé publique et population.)

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 15 mai 1951, à quinze heures (local de la commission):

Projet de loi relatif aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1951. (Réparation des dommages de guerre et construction.)

Articles réservés 1, 2, 8, 9, 10, 28, 29, 30, 31, états A et B. — Rapporteur: M. Grenier. (N°s Assemblée nationale: 12028, 12691.)

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 17 mai 1951, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen du projet de loi (n° 270, année 1951) portant statut général des agents communaux.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 10818, Assemblée nationale) portant création d'une société d'étude d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le mardi 15 mai 1951, à onze heures (local n° 201):

Examen pour avis du projet de loi (n° 368, année 1951) portant réalisation du plan de 25 milliards d'économies (abattement sur la subvention au centre national du cinéma).

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 15 mai 1951, à quatorze heures trente (local n° 221):

Examen de la proposition de loi (n° 300, année 1951) relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s Assemblée nationale: 11113, 11309, 11357, 12929).

Réunions du mardi 15 mai 1951.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quinze heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 16 mai 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Motais de Narbonne, Max André, Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Gaignard, Mme Lefaucheux, MM. Moreux et Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures susceptibles de régler le sort de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services publics d'Indochine dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés. (N°s 77 et 128, année 1951. — M. Motais de Narbonne, rapporteur.)

2. — Discussion: *a*) de la proposition de résolution de M. Boussenot et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique; *b*) de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Mlle Le Ber, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer. (N°s 115 et 242, année 1949, et 129, année 1951. — M. Tétau, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N°s 58 et 131, année 1951. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Djim Momar Guèye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal. (N° 307, année 1950, et 101, année 1951. — M. Sylvestre, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Momo Touré tendant à inviter le Gouvernement à recommander l'inscription au budget du F. I. D. E. S. des crédits nécessaires: 1° à l'achat de véhicules destinés aux services de santé des territoires d'outre-mer; 2° à l'organisation d'ateliers de réparations pourvus d'un outillage et de pièces de rechange suffisants; 3° à la création de « formation accélérée d'apprentissage ». (N°s 206, année 1950, et 116, année 1951. — M. Momo Touré, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Monnet, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la réalisation d'une première installation d'énergie thermique des mers parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt. (N°s 254, année 1950, et 121, année 1951. — M. Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Reverbori, rapporteur, n° 142, année 1951.)

Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission des affaires culturelles, prévue pour le mardi 15 mai 1951, à dix heures (local n° 217), est annulée et reportée au mardi 22 mai 1951, à dix heures (local n° 217):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions suivantes:

a) Proposition (n° 107, année 1951) (relations culturelles de l'Union française avec l'Inde, le Pakistan et Ceylan);

b) Proposition (n° 109, année 1951) (collaboration à l'évolution de la vie rurale des populations autochtones);

c) Proposition (n° 110, année 1951) (formation professionnelle accélérée),

sous réserve de distribution de ces propositions.

II. — Suite de l'examen de la proposition (n° 98, année 1951) tendant à reviser les programmes de l'enseignement et à prendre toutes mesures pour favoriser la connaissance de l'Union française. — Rapporteur: M. Griaule.

III. — Projet de rapport pour avis de M. Scelles sur la proposition (n° 311, année 1950) invitant le Gouvernement à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux meuniers et exportateurs de farine de blé.

(Régime des farines exportées sur l'étranger.)

Lors de l'établissement des plans de répartition des farines en vue de la consommation métropolitaine, l'office national interprofessionnel des céréales déduira en totalité, des quantités de farine correspondant aux droits d'écrasement des meuniers, les quantités qui ont été exportées sur l'étranger à partir du 15 mai 1951.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs de citrons originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 12 de la liste B de l'accord commercial franco-espagnol du 31 octobre 1950.)

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche semestrielle du contingent de citrons repris à la liste B de l'accord commercial franco-espagnol du 31 octobre 1950.

Les importations seront effectuées selon la procédure du certificat d'importation prévue par l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise aux bureaux des douanes normalement ouverts aux opérations de l'espèce, d'un certificat d'importation en double exemplaire.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises. Toutefois, les importateurs ont, dans les conditions fixées par l'article 90 de l'instruction 420 aux intermédiaires agréés, la faculté d'ouvrir des accréditifs ou crédits documentaires en faveur du fournisseur étranger.

L'épuisement du contingent sera porté à la connaissance des importateurs par un avis publié au *Journal officiel*.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les exemplaires du certificat d'importation et la déclaration de douane sera treize (13).

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges.

Article 1er.

Libérations nouvelles accordées aux marchandises originaires et en provenance des pays paricipant à l'O. E. C. E.

Les prescriptions des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 6 octobre 1949 (p. 9989), du 28 décembre 1949 (p. 12406) et du 26 août 1950 (p. 9152) sont étendues aux produits repris à l'annexe A ci-dessous.

L'importation des pièces de rechange énumérées à l'annexe A, *in fine*, est subordonnée à la production de certificats d'importation en double exemplaire, préalablement visés par la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris. Ce visa sera automatiquement accordé aux demandes portant sur des parties ou pièces nécessaires à l'entretien ou à la réparation des matériels de fabrication étrangère existant en France.

Article 2.

Retraits de libération.

1° L'avis aux importateurs du 6 octobre 1949 est modifié comme suit:

Supprimer le poste 380: « Anhydride carbonique (gazeux, liquifié, ou solidifié) » (p. 9990, 2e colonne);

2° L'avis aux importateurs du 28 décembre 1949 est modifié comme suit:

a) Au lieu de:

191 — Fruits conservés, entiers, en quartiers, ou en morceaux (p. 12407, 1re colonne),

Lire:

Fruits conservés, entiers, en quartiers, ou en morceaux.
191 A. — à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.
191 B — sans alcool.
— — sans sucre ni sirop.
Ex. 191 C — sans alcool.
— — dans un liquide sucré (fruits au sirop), à l'exception des ananas et macédoines de fruits contenant 10 p. 100 et plus d'ananas.

b) Au lieu de:

404: Oxydes de fer (p. 12407, 2e colonne),

Lire:

Ex. 404: Oxydes de fer.
— alcalinisés pour l'épuration des gaz.

3° Par dérogation aux dispositions du présent article, continueront à être importés sous certificats d'importation:

a) Les produits pour lesquels il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'ils ont été expédiés directement à destination du territoire d'importation, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel;*

b) Les produits pour lesquels il sera présenté au bureau des douanes, et pendant leur durée de validité, des certificats d'importation régulièrement visés par l'office des changes avant le 1er mars 1951.

Article 3.

Modification à la liste des pièces de rechange soumises à la formalité du visa par la direction des industries mécaniques et électriques.

L'avis aux importateurs du 28 décembre 1949 est modifié comme suit:

a) Dans la rubrique « Pièces de rechange » (p. 12413, 2e colonne), au lieu de: « 1539: Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et compresseurs », lire: « 1539 A à M, O à R: Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs de pompes et compresseurs » (à l'exception des régulateurs de pression);

b) Dans la rubrique « Pièces de rechange » (p. 12413, 2e colonne), modifiée par l'avis aux importateurs du 26 août 1950 (art. 2, §§ *f* et *g*), sont supprimés les postes suivants:

1555 D Parties et pièces détachées (taquets de sûreté, ruelles, etc.) de monte-charge, ascenseurs, descendeurs, skips.
1556 D Parties et pièces détachées de treuils et cabestans.
1619 D Accessoires et pièces détachées de machines et appareils pour la préparation des matières textiles.
Ex. 1620 D Accessoires et pièces détachées de métiers à filer et à retordre:
— filières.
— autres (cylindres canelés, etc.).
1621 C Accessoires et pièces détachées (ensouples, tavelles, etc.) de machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage.
1626 A Navettes.
1626 B Lames, lisses et harnais.
1626 D Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires.
1626 E Autres accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc., et d'appareils accessoires.
Ex. 1628 A Parties et pièces détachées de machines pour le blanchiment, teinture.
1661 Accessoires et pièces détachées d'appareils et d'instruments de pesage.
Ex. 1847 Pièces détachées de balances de précision.
1857 C Parties et pièces détachées autres que l'optique d'instruments et appareils scientifiques et de précision.

Les postes ainsi retirés de la rubrique « Pièces de rechange » sont repris dans la liste générale publiée en annexe A. En conséquence, les pièces détachées correspondantes peuvent désormais être importées sur simple certificat d'importation, sans visa préalable accordé par la direction des industries mécaniques et électriques.

Article 4.

Dispositions spéciales relatives aux importations de coton, de laine, de poils fins en masse et de lin.

En ce qui concerne le coton en masse (poste 880), les laines en masse (poste 872), les poils fins en masse (poils d'alpaga, de lama, de vigogne, etc.) (poste 872 B), et le lin (poste 878), la procédure des certificats d'importation ne sera pas utilisée mais l'office des changes délivrera automatiquement des licences d'importation, *sans limitation de quantité*, sur présentation à l'appui de la demande de licence:

a) *Pour le coton en masse*, d'une attestation de droit à répartition délivrée par le comité intersyndical de répartition du coton, 60, rue La Boétie, Paris (8e), sous contrôle de la direction des industries diverses et des textiles. Le modèle de cette attestation est donné ci-dessous en annexe B;

b) *Pour les laines en masse et les poils fins en masse*, d'une attestation de droit d'accès à la matière délivrée aux importateurs par le groupement d'importation et de répartition de la laine, boîte postale 199-09, Paris (8e). Le modèle de cette attestation est donné ci-dessous en annexe C;

c) *Pour le lin*, d'une attestation de droit à répartition délivrée par le syndicat national des filateurs de lin, de chanvre et d'étoupe de France, 17, rue Bachaumont, Paris, sous contrôle de la direction des industries diverses et des textiles. Le modèle de cette attestation est donné ci-dessous en annexe D.

Article 5.

Date d'entrée en vigueur.

Le présent avis entrera en vigueur le 21 mai 1951.

ANNEXE A

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
61 A	Plantes à bulbes, tubercules, oignons, griffes et rhizomes: — Bulbes, tubercules, oignons, griffes et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage à l'état de repos; griffes d'asperges.
68	Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés.
71 A	Dattes.
75 C	Noix communes.
80 C	Abricots séchés, y compris les pâtes séchées non cuites ni sucrées.
80 E	Pruneaux.
82	Thé.
83	Vanille.
84	Poivre (genre piper).
85	Piment (des genres capsicum, à l'exclusion du capsicum grossum et pimenta).
86	Cannelle et fleurs de cannelier.
87	Girofle (clous et griffes).
88	Noix muscades, en coques ou sans coques.
89	Macis.
90	Amomes et cardamomes.
92	Autres épices, non dénommées ni comprises ailleurs.
112 E	Graines de ricin et de pulghère.
Ex. 112 F	Graines de lin de semence
112 O	Graines d'Illipé.
112 P	Graines de Karité.
121	Fourrages.
122	Betteraves et autres racines fourragères.
139	Suifs fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».
146 H	Huile d'olive brute.
146 I	Huiles de ricin et de pulghère, brutes.
146 K	Huiles de palmistes et de coco (coprah) brutes.
146 L	Huile de Karité brute.
146 M	Huiles d'amandes douces et de noyaux de fruits abricot, pêche, prune) brutes.
Ex. 146 O	Huiles végétales raffinées d'olive, de ricin et de pulghère, de palmiste et coco, de Karité, d'amandes douces et de noyaux de fruits.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
148	Lies ou fèces d'huiles.
149	Pâtes de neutralisation.
150	Dégras.
153	Brais stéariques et brais de suint.
171	Poudres sucrées pour la fabrication de crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., sans cacao ni chocolat.
200	Moutarde préparée.
206	Poudres non sucrées pour la fabrication de crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., sans cacao, même aromatisées, colorées ou parfumées.
209	Eaux naturelles non distillées, à l'exception de l'eau de mer.
210	Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses non amoratisées ni sucrées.
211	Glace (eau congelée), naturelle ou artificielle.
227	Pulpes de betteraves contenant moins de 10 p. 100 de sucre et déchets de sucrerie.
232	Déchets d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs pour la nourriture des animaux.
233	Préparations fourragères mélassées ou sucrées pour l'alimentation des animaux.
234	Aliments préparés pour animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
292	Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel.
321	Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta et similaires, benzine type régie, têtes sulfurées, queues de distillation, distillant au-dessous de 200° C avec un résidu inférieur à 10 p. 100.
322	Carbures benzéniques.
324	Naphtalène.
325	Anthracène.
351	Phosphore.
Ex. 354 B	Carbone : — Noir de fumée : — — Noir de gaz de pétrole (carbon black).
379	Oxydes d'antimoine.
421 C	Hypochlorites : — De calcium (chlorure de chaux).
Ex. 433	Sulfate de baryum précipité. Sulfate de magnésium. Sulfate double de magnésium et potassium.
451 F	Permanganates (de potassium, de calcium, etc.).
Ex. 461	Carbure de calcium.
Ex. 471 A	Dérivés halogénés des carbures acycliques saturés : — Dérivés mono-halogénés : — — Bromures. — — Iodures.
Ex. 471 B	Dérivés poly-halogénés : — — Polychlorures : — — — Dichlorométhane (chlorure de méthylène). — — — Tétrachlorure de carbone. — — Halogénés mixtes.
475 B	Dérivés halogénés des carbures aromatiques : — Dérivés halogénés des carbures polynucléaires.
Ex. 477 B	Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène).
Ex. 482 A	Alcools propyliques et isopropyliques. Alcools amyliques et isoamyliques.
483 A	Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
Ex. 483 B	Triols et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés : — Glycérine.
Ex. 486 B	Monophénols polynucléaires et leurs sels : — Bétanaphtol et ses sels. — Autres (orthophénylphénol, ses sels et ses esters, etc.).
489	Phénols halogénés (chlorophénols parachlorométacrésol, chlorhydroquinone, etc.) et leurs sels.
Ex. 508 B	Esters de l'acide acétique : — Acétates de propyle, d'isopropyle.
509 A	Acide méthacrylique, ses sels et ses esters, non dénommés ni compris ailleurs.
509 B	Acide heptine et octine carboxyliques, leurs sels et leurs esters.
Ex. 535	Orthoaminophénol et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, sulfohalogénés et nitrosulfonés, métaaminophénol et ses dérivés alcoylés, paraaminophénol et leurs sels : — Sulfate de monométhylparaaminophénol et ses sels.
559	Alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs éthers et leurs esters, et leurs sels.
561	Autres alcaloïdes, leurs éthers et leurs esters et leurs sels.
574 C	Scories de déphosphoration.
580 C	Terpinéol brut.
580 D	Huile de pin (pine oil).
583	Agglomérants pour noyaux de fonderie à base de résineux.
584 B à F	Extraits tannants tirés de végétaux : — Extraits de mimosa. — Extraits de sumac. — Extraits de québracho. — Extraits de vallonées. — Autres extraits tannants végétaux.
601	Siccatifs préparés.
Ex. 604	Encres d'imprimerie : — Autres.
642	Gélatines, en poudre, grains, brisures ou flocons, en feuilles non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire, brutes, colorées, gaufrées, ocellées, irisées, ivoirées, métallisées, moirées, vernies, vernissées.
646 C	Colles animales en emballages d'une contenance nette de plus de 1 kg : — Autres (colles d'os, de peau, de nerfs, tendons, etc.).
664 B	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées : — Plaques en autres matières.
667	Papiers et cartes sensibilisées (en feuilles, rouleaux, rondelles, etc.).
692 A	Esters de la cellulose : — Acétates de cellulose (diacétate et triacétate).
692 C	— Autres (propionate, acétobutyrate, etc.).
694 C	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose : — A base d'autres esters de la cellulose (propionate etc.) ou d'esters mixtes (acétobutyrate, etc.).
696	Matières plastiques à base d'éthers de la cellulose (éthylcellulose, benzylcellulose, etc.) en blocs, masses, poudres, préparées pour moulage, avec ou sans matières de charge ou matières colorantes, plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (poli, matée, coloriée, etc.) ou non, tubes, joncs et bâtons bruts, rectifiés ou autrement ouvrés, déchets et débris d'ouvrages.
700 A	Acétate de polyvinyle.
700 E	Copolymères d'esters vinyliques et d'acides acryliques ou métacryliques.
700 F	Ethers et cétones polyvinyliques.
700 G	Dérivés chimiques à l'acétate polyvinylique, alcools et acétals polyvinyliques (formal, acétal, butyral, acétals mixtes, etc.).
700 I	Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc.) :
700 K	— Autres amines et imines polyvinyliques, polyvinylocarbazole, etc.).
Ex. 710 A	Caoutchouc naturel et gommes analogues : — Caoutchouc brut : — — Feuilles fumées. — — Autres.
710 B	— Autres (Balata, gutta percha, etc.).
714	Plaques, feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé.
Ex. 718	Tubes et tuyaux en caoutchouc : — Non combinés avec d'autres matières.
	Pâtes à papier sèches (contenant 10 p. 100 et moins d'eau) :
822 B	— De chiffons.
822 C	— Autres (de paille, d'alfa, etc.).
872	Laine en masse.
873 B	Poils fins en masse : — Poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, de chèvre du Thibet, ou cachemire et similaires.
878	Lin.
880	Coton en masse.
915	Fils de laine pure, ou assimilés, cardés, non préparés, pour la vente au détail.
917 A	Fils de poils fins purs, ou assimilés, ou bien mélangés de laine, non préparés pour la vente au détail : — Cardés.
Ex. 918	Fils de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles, non préparés pour la vente au détail (cardés).
921 à 923	Fils de lin ou de ramie.
951 et 952	Tissus avec métal ou filés métalliques.
961	Crêpes de fibres synthétiques pures, et assimilés.
970 à 972	Tissus de lin ou de ramie.
984 à 986	Tissus de rayonne et d'autres fibres artificielles continues.
987 à 989	Tissus de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues.
990 et 991	Tissus de chanvre ou de genêt.
998	Rubans avec métal ou filés métalliques.
1007	Rubans et sangles de lin ou de ramie pure ou mélangés entre eux, et assimilés.
1008	Rubans et sangles de lin ou de ramie mélangés d'autres textiles.
1013	Rubans et sangles de rayonne ou d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées.
1014	Rubans et sangles de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, en tissu foulé.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1015	Sangles de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, en tissu non foulé.
1016	Rubans de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, en tissu non foulé.
1017	Rubans et sangles de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés.
1020	Boldue (ruban collé) en tous textiles.
1021	Velours et assimilés avec métal ou filés métalliques.
1026	Velours et assimilés de lin ou de ramie.
1030	Velours et assimilés de rayonne, de fibranne ou d'autres fibres artificielles.
1031	Velours et assimilés de chanvre, de jute ou d'autres fibres végétales, non dénommés ni compris ailleurs.
1055 A	Tissus imprimés (tissus des chapitres 57 et 58): — Avec métal ou en filés métalliques, en soie, en schappe ou en fibres synthétiques purs ou mélangés.
1055 B	— En laine ou en poils fins, purs ou mélangés.
1055 F	— En autres matières textiles.
1065	Manchons à incandescence imprégnés ou non.
1074	Vêtements de dessous pour hommes et garçonnets.
1075	Vêtements de dessous pour femmes et fillettes.
1076	Vêtements de dessous pour jeunes enfants.
1077	Layette, y compris les culottes en tissu caoutchouté pour bébés.
1094 et 1095	Bonneterie avec métal ou filés métalliques.
1096	Etoffes de bonneterie de soie ou de schappe pures ou mélangées à mailles simples ou complexes.
1102	Etoffes de bonneterie de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues pures ou mélangées à mailles simples ou complexes.
1103	Etoffes de bonneterie d'autres textiles, non dénommées ni compris ailleurs, à mailles simples ou complexes.
1124	Articles de layette en bonneterie de soie ou de schappe pures ou mélangées.
1125	Articles de layette en bonneterie de fibres synthétiques pures ou mélangées.
1128	Articles de layette en bonneterie de rayonne, de fibranne ou d'autres fibres artificielles, pures ou mélangées.
1130	Ganterie ou bonneterie de soie ou de schappe pures ou mélangées.
1131	Ganterie en bonneterie de fibres synthétiques pures ou mélangées.
1134	Ganterie en bonneterie de rayonne ou d'autres fibres artificielles continues pures ou mélangées.
1135	Ganterie en bonneterie de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues pures ou mélangées.
1136	Ganterie en bonneterie d'autres textiles, non dénommés ni compris ailleurs.
1139	Etoffes de bonneterie élastiques en pièces.
1140	Articles en bonneterie élastique, non dénommés ni compris ailleurs.
1143 B	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en cuir ou matières assimilées, non dénommées ni comprises ailleurs: — Chaussures dépassant la cheville.
1159	Cloches pour chapeaux tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres.
1163	Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure, garnis ou non.
1164	Chapeaux, casquettes et bonnets de cuir, garnis ou non.
1220	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ou de cristal.
1221	Verre fritté aggloméré, en plaques, disques, tubes, masses, etc.
1222	Vitrite en masse ou en poudre.
1223 A et B	Tubes, barres, baguettes et billes en verre ordinaire, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex. 1233	Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes formes et pour tous usages (à l'exception des récipients isothermiques), avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture: — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés: — — Non gainés, ni entourés, d'une capacité de plus de 2,60 litres. — — Gainés ou entourés, entièrement ou partiellement.
1240	Articles en verre, non dénommés ni compris ailleurs, pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture.
Ex. 1242 A	Ampoules et emballages tubulaires en verre: — Ampoules: — — Ouvertes pour lampes et valves électriques, en verre ou en cristal, incolore transparent, coloré, opalin, dépoli, métallisé, etc. — — Autres, d'une capacité de: — — — Plus de 30 cm³.
1249 D	Verroteries: — Cubes ou dés pour mosaïques.
1250	Objets en verre filé, non dénommés ni compris ailleurs.
1332	Nickel pur ou allié de manganèse brut.
1337	Alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, bruts.
1342	Alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, bruts.
1368	Feuilles, planches, tôles et bandes en zinc.
1369	Feuilles et bandes minces en zinc, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1373	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de zinc, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non.
1408	Tubes souples d'emballage.
Ex. 1443 B	Rasoirs: — Rasoirs de sûreté: — — Montures complètes en toutes matières. — — Pièces détachées.
1523	Gazogènes.
1531	Moteurs mécaniques (à remontage sans échappement) avec ou sans clefs ou manivelles.
1532 C	Autres machines motrices, non dénommées ni comprises ailleurs: — Autres.
1539 N	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs de pompes et de compresseurs: — Régulateurs de pression.
1547	Fours industriels, briquetés ou non.
1554 B	Autres machines et appareils thermiques, hydrauliques et pneumatiques, non dénommés ni compris ailleurs:
1555 D	Monte-charge, ascenseurs, descendeurs, skips et leurs parties: — Parties et pièces détachées (taquets de sécurité, ruelles, etc.).
1556 D	Treuils et cabestans et leurs parties: — Parties et pièces détachées.
1574 A	Presses, non dénommées ni comprises ailleurs: — Presses hydrauliques.
1602	Machines et appareils pour la boucherie, la charcuterie, les salaisons, le travail des viandes, la préparation des conserves alimentaires et leurs pièces détachées
1603	Machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires, y compris la margarine, et leurs pièces détachées.
1616	Machines et appareils accessoires d'imprimerie.
1619 D	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et leurs pièces détachées: — Accessoires et pièces détachées.
Ex. 1620 D	Métiers à filer et à retordre leurs parties et pièces détachées: — Accessoires et pièces détachées: — — Filières. — — Autres (cylindres cannelés, etc.).
1621	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage, leurs parties et pièces détachées.
1622 B	Métiers à tisser, y compris les métiers à rubans même tubulaires: — Métiers automatiques.
Ex. 1623 A	Métiers à bonneterie et machines à tricoter: — Métiers rectilignes: — — Métiers type « Cotton » et analogues fonctionnant avec des aiguilles à bec.
Ex. 1623 B	Métiers à bonneterie et machines à tricoter: — Métiers circulaires: — — Autres.
1623 C	Métiers à bonneterie et machines à tricoter: — Machines et appareils à remmailler.
1625	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc.
1626 A, B, D, E	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc., et d'appareils accessoires: — Navettes. — Lames, lisses et harnais. — Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires. — Autres.
Ex. 1628 A	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières, non dénommées ni comprises ailleurs, leurs parties et pièces détachées: — Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le finissage, leurs parties et pièces détachées: — — Accessoires et pièces détachées.
1628 B	Machines à couper les tissus, à ruban ou à couteau circulaire, leurs parties et pièces détachées (à l'exception des couteaux).

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1628 C	Machines à denteler les échantillons, leurs parties et pièces détachées, à l'exception des couteaux.
1629	Matériel de blanchisserie, de teinturerie, dégraissage et de nettoyage à sec, y compris les pièces de confection.
1657 A	Générateurs d'acétylène et d'autres gaz par voie humide, pour tous usages, et leurs pièces détachées.
1661	Accessoires et pièces détachées d'appareils et d'instruments de pesage (à l'exception des poids).
1669	Autres machines et appareils de bureau.
1672 A	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées: — Machines dites « à bobiner ».
1679	Poulies et volants.
Ex. 1686	Paliers: — A roulements à billes, à aiguilles ou à rouleaux.
Ex. 1703 B	Convertisseurs statiques: — redresseurs: — Redresseurs: — — Autres (redresseurs secs, etc.).
1721 A	Fils et câbles isolés pour l'électricité avec enveloppes ou armures métalliques: — Fils et câbles isolés avec des matières plastiques, même avec adjonction d'autres matières.
1724 C	— Fils et câbles isolés avec de la pâte de cellulose, du papier ou des matières textiles autres que la soie, la schappe et les fibres synthétiques.
1725 D	Fils et câbles isolés pour l'électricité, sans enveloppes ou armures métalliques: — Fils et câbles isolés avec de la pâte de cellulose, du papier ou des matières textiles autres que la soie, la schappe, et les fibres synthétiques.
1833	Distributeurs-mesureurs de liquide.
Ex. 1817	Pièces détachées de balance de précision, à l'exception des poids présentés isolément.
1857 C	Instruments d'astronomie et de cosmographie, avec ou sans bâtis, avec ou sans optique: — Parties et pièces détachées autres que l'optique.
1858	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement.
1868 D	Tables à dessin, articulées, y compris leurs appareils à dessiner et leurs pièces détachées.
1868 E	Autres instruments de dessin et de traçage (règles équerres, etc.), gradués ou non et leurs pièces détachées.
1886 C	Appareils d'anesthésie.
1887 A	Tables d'opération orthopédiques et d'examen, avec ou sans dispositif élévateur.
1887 D	Hottes à pansements à ouverture automatique.
1887 E	Autres meubles chirurgicaux.
1891	Appareils d'oxygénothérapie, d'ozonothérapie (y compris ceux pour l'art dentaire) et de réanimation, avec ou sans moteur, et leurs pièces détachées.
1892	Masques à gaz et leurs pièces détachées.
1893	Appareils de stérilisation et de désinfection, y compris les boîtes à stériliser.
1895 B et C	Articles de prothèse: — Prothèse oculaire (yeux artificiels, humains, à simple ou double coque. — Autres articles, leurs parties et pièces détachées.
1912	Armes de commerce utilisant toute force propulsive autre que celle causée par la déflagration de la poudre.
1913	Armes de commerce, on dénommées ni comprises ailleurs (canons paragrêle, canons lance-amarres et lance-harpons, canons et mortiers pour fêtes, canons-avertisseurs, pistolets d'abatage, pistolets de signaleurs et de départ, lance-fusées, matraques, casse-tête, etc.).
	Pièces de rechange.
Ex. 1590 F	Pièces détachées des matériels agricoles de récolte et de fenaison énumérées ci-dessous: — Faucheuses et javeleuses à traction animale. — Ex. 1590 A. — Moissonneuses lieuses à traction animale. — Ex. 1590 B. — Moissonneuses batteuses, avec ou sans moteur. — 1590 C. — Appareils de fenaison et similaires à traction animale. — Ex. 1590 D. — Autres appareils à traction animale. — Ex. 1590 F.
1678	Pièces d'engrenage (cylindriques, coniques, vis sans fin et roues de vis sans fin).
1680	Embrayages mécaniques pour machines.
1681	Accouplements élastiques.
1685	Pivots et butées à patin et à film.

ANNEXE B

ATTESTATION DE DROIT A RÉPARTITION A ADRESSER EN TROIS EXEMPLAIRES, NUMÉROTÉS DE 1 A 3, AU COMITÉ INTERSYNDICAL DE RÉPARTITION DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE, 60, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Attestation de droit à répartition n° .....
Bénéficiaire du droit: .....
Titulaire de la demande de licence d'importation: .....
Pays d'origine du coton: .....
Pays de provenance: .....
Poids net (en kilogrammes): .....

Paris, le *Le directeur du C. I. R.*
(Filature de coton):

L'exemplaire n° 1 sera visé par le C. I. R. et retourné à l'importateur pour être joint à la demande de licence d'importation à adresser à l'office des changes.
L'exemplaire n° 2 sera retourné à l'importateur pour ses archives.
L'exemplaire n° 3 sera conservé par le C. I. R.

ANNEXE C

ATTESTATION DE DROIT D'ACCÈS A LA MATIÈRE A ADRESSER EN TROIS EXEMPLAIRES, NUMÉROTÉS DE 1 A 3, AU GROUPEMENT D'IMPORTATION ET DE RÉPARTITION DE LA LAINE, BOITE POSTALE 199-08, PARIS (8e)

1. Importateur (nom et adresse complète): .....
2. Vendeur (nom et adresse complète): .....
3. Désignation de la marchandise: .....
4. Nombre de balles: .....
5. Poids (en kilogrammes): .....
6. Prix total fob ou franco frontière { en francs: ..... / en devises .....

Cette attestation devra être accompagnée:
1° D'un ordre de débit;
2° D'un exemplaire de la facture d'origine, pour les laines en suint;
3° D'un certificat de la nationalisation pour les produits transformés (lavé à dos, lavé et carbonisé...).

Visa du G. I. R. L. N° *Signature et cachet de la firme:*

L'exemplaire n° 1 sera visé par le G. I. R. L. et retourné à l'importateur pour être joint à la demande de licence d'importation à adresser à l'office des changes.
L'exemplaire n° 2 sera retourné à l'importateur pour ses archives.
L'exemplaire n° 3 sera conservé par le G. I. R. L.

ANNEXE D

ATTESTATION DE DROIT A RÉPARTITION A ADRESSER EN TROIS EXEMPLAIRES, NUMÉROTÉS DE 1 A 3, AU SYNDICAT NATIONAL DES FILATEURS DE LIN, DE CHANVRE ET D'ÉTOUPES, 17, RUE BACHAUMONT, PARIS

Attestation de droit à répartition n° .....
Bénéficiaire du droit: .....
Titulaire de la demande de licence d'importation: .....
Pays d'origine du lin .....
Pays de provenance: .....
Poids net (en kilogrammes): .....

Paris, le *Le secrétaire du syndicat,*

L'exemplaire n° 1 sera visé par le syndicat et retourné à l'importateur pour être joint à la demande de licence d'importation à adresser à l'office des changes.
L'exemplaire n° 2 sera retourné à l'importateur pour ses archives.
L'exemplaire n° 3 sera conservé par le syndicat.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PECHINEY

Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.850 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON

R. C.: Lyon B 1682; Paris 103448.

Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1930.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la vingt et unième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1950-1951, échéance du 15 juin 1951.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
3.549	1946	57.866 à 57.870	1946
3.551	1946	60.006 à 60.008	1947
3.553 à 3.557	1946	60.046	1947
7.883 à 7.887	1946	64.126	1947
9.728	1942	65.982 et 65.983	1945
10.990	1947	70.817	1943
19.610 et 19.611	1946	71.813	1946
19.876	1944	73.867 et 73.868	1944
19.897 et 19.898	1944	76.803	1947
23.040 à 23.042	1947	76.829 et 76.830	1947
23.949 à 23.951	1945	76.833 à 76.838	1947
25.006	1946	76.898 à 76.900	1947
25.079	1946	78.181	1947
39.774 à 39.777	1945	79.994 à 79.998	1947
41.569	1945	82.104 et 82.105	1945
46.863 à 46.900	1947	83.005	1943
50.220 à 50.222	1946	84.411	1947
51.361 et 51.362	1946	89.404	1947
52.514 à 52.518	1947	89.443	1947
52.583	1947	97.754 et 97.755	1944
52.591 à 52.598	1947	98.136	1947
52.879 et 52.880	1946	98.193	1947
53.826 et 53.827	1946	98.199 et 98.200	1947
57.808	1946		

(Le tableau d'amortissement concernant cet emprunt a été publié au Journal officiel du 7 juin 1936.)

Compagnie Générale d'Electro-Céramique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 362 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine n° 101401.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 181 obligations 4 0/0 1942 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er juin 1951.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS

R. C.: Seine 6251.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations de 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société Lumière a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt au 15 juillet 1951.

En conséquence, le tirage prévu pour le 15 avril 1951 n'a pas été effectué.

Le conseil d'administration.

Etablissements Vautheret, Gros et Laforge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE BARABAN, A LYON

R. C.: Lyon 5168 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 186 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er juin 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.500 obligations sorties au tirage supplémentaire effectué le 30 avril 1951;**

2° **Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 87	51	3.426 à 3.432	51	4.555 à 4.617	50
102 à 115	51	3.434 à 3.448	51	4.617 à 4.70[illegible]	50
2.221 à 2.234	51	3.450 à 3.45[illegible]	51	4.703 à 4.716	50
2.236 à 2.256	51	3.457 à 3.47[illegible]	51	4.718 à 4.76[illegible]	50
2.258 à 2.263	51	3.475 à 3.49[illegible]	51	4.767 à 4.80[illegible]	50
2.265 à 2.341	51	3.509 à 3.617	50	4.804 à 4.92[illegible]	50
2.343 à 2.380	51	3.649 à 3.65[illegible]	50	4.928 à 5.01[illegible]	50
2.382 à 2.397	51	3.654 à 3.73[illegible]	50	5.017 à 5.07[illegible]	50
2.399 à 2.404	51	3.739 à 7.78[illegible]	50	5.081 à 5.10[illegible]	50
2.406 à 2.432	51	3.786 à 3.80[illegible]	50	5.111 à 5.15[illegible]	50
2.434 à 2.444	51	3.808 à 3.847	50	5.190 à 5.20[illegible]	50
2.447 à 2.547	51	3.849 à 3.862	50	5.209 à 5.23[illegible]	50
2.552 à 2.733	51	3.865 à 3.899	50	5.240 à 5.28[illegible]	50
2.735 à 2.899	51	3.901 à 3.93[illegible]	50	5.282 à 5.28[illegible]	50
2.904 à 3.049	51	3.938 à 3.95[illegible]	50	5.285 à 5.35[illegible]	50
3.054 à 3.170	51	3.956 à 4.00[illegible]	50	5.359 à 5.36[illegible]	50
3.172 à 3.180	51	4.004 à 4.12[illegible]	50	5.367 à 5.46[illegible]	50
3.182 à 3.208	51	4.135 à 4.22[illegible]	50	5.464 à 5.50[illegible]	50
3.217 à 3.254	51	4.221 à 4.39[illegible]	50	5.504 à 5.53[illegible]	50
3.268 à 3.273	51	4.396 à 4.41[illegible]	50	5.534	51
3.275 à 3.321	51	4.443 à 4.45[illegible]	50	5.536 à 5.614	51
3.323 à 3.356	51	4.450 à 4.47[illegible]	50	5.616 à 5.690	51
3.357 à 3.377	51	4.475 et 4.47[illegible]	50	5.692 à 5.970	51
3.379 à 3.417	51	4.479 à 4.52[illegible]	50	5.972 à 6.000	51
3.419 à 3.424	51	4.533 à 4.55[illegible]	50		

Les obligations sorties au tirage du 30 avril 1951 seront remboursables à partir du 1er juin 1951.

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 239.688.000 F

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE LA VERRERIE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 9479.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 503 obligations 5 0/0 1931 sorties au douzième tirage au sort du 24 avril 1951 et formant, avec les 1.163 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des 1.669 obligations à amortir au 15 mai 1951. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
41 à 50	48	11.491 à 11.500	48
51 à 60	50	11.621 à 11.630	51
71 à 80	49	11.701 à 11.710	50
311 à 320	51	11.961 à 11.970	51
461 à 470	49	12.181 à 12.190	45
721 à 730	48	12.341 à 12.350	51
851 à 860	47	12.551 à 12.560	50
1.191 à 1.200	51	12.591 à 12.600	49
1.441 à 1.450	43	12.701 à 12.710	49
1.541 à 1.550	50	12.801 à 12.810	51
1.641 à 1.650	50	12.871 à 12.880	49
1.951 à 1.960	46	12.971 à 12.980	51
2.091 à 2.100	48	13.241 à 13.250	51
2.131 à 2.140	51	13.451 à 13.460	47
2.211 à 2.220	51	13.511 à 13.520	50
2.281 à 2.290	46	13.541 à 13.550	51
2.461 à 2.470	50	13.551 à 13.560	45
2.531 à 2.540	43	13.861 à 13.870	49
2.681 à 2.690	51	14.261 à 14.270	48
2.901 à 2.910	49	14.331 à 14.340	50
2.941 à 2.950	51	14.501 à 14.510	44
2.981 à 2.990	43	14.791 à 14.800	51
3.151 à 3.160	50	14.801 à 14.810	48
3.311 à 3.320	51	14.911 à 14.920	50
3.561 à 3.570	50	15.111 à 15.120	49
3.591 à 3.600	51	15.211 à 15.220	49
3.601 à 3.610	49	15.241 à 15.250	48
3.631 à 3.640	51	15.271 à 15.280	47
3.731 à 3.740	50	15.531 à 15.540	49
3.841 à 3.850	50	15.831 à 15.840	48
4.001 à 4.010	50	15.891 à 15.900	51
4.381 à 4.390	50	15.931 à 15.940	48
4.941 à 4.950	51	16.051 à 16.060	50
5.081 à 5.090	50	16.161 à 16.170	51
5.101 à 5.110	50	16.421 à 16.430	49
5.421 à 5.430	50	16.541 à 16.550	48
5.431 à 5.440	51	16.701 à 16.710	48
5.541 à 5.550	49	16.921 à 16.930	49
5.651 à 5.660	51	17.151 à 17.160	51
5.761 à 5.770	48	17.421 à 17.430	49
5.931 à 5.940	50	17.661 à 17.670	49
6.151 à 6.160	50	17.981 à 17.990	50
6.221 à 6.230	47	18.211 à 18.220	51
6.471 à 6.480	48	18.241 à 18.250	51
6.871 à 6.880	50	18.371 à 18.380	47
7.051 à 7.060	50	18.461 à 18.470	51
7.291 à 7.300	50	18.531 à 18.540	50
7.691 à 7.700	51	18.581 à 18.590	51
7.751 à 7.760	49	18.931 à 18.940	49
7.881 à 7.890	50	19.111 à 19.120	51
8.151 à 8.160	50	19.311 à 19.320	51
8.291 à 8.300	51	19.541 à 19.550	49
8.421 à 8.430	49	19.761 à 19.770	51
8.431 à 8.440	51	19.921 à 19.930	51
8.631 à 8.640	49	20.051 à 20.060	44
8.641 à 8.650	51	20.191 à 20.200	49
9.341 à 9.350	51	20.251 à 20.260	51
9.381 à 9.390	51	20.481 à 20.490	51
9.811 à 9.820	51	20.491 à 20.500	50
9.831 à 9.840	48	20.671 à 20.680	51
9.931 à 9.940	51	20.701 à 20.710	51
9.981 à 9.990	51	20.721 à 20.730	51
10.041 à 10.050	50	20.951 à 20.960	49
10.091 à 10.100	45	21.261 à 21.270	51
10.271 à 10.280	51	21.381 à 21.390	50
10.321 à 10.330	51	21.521 à 21.530	45
10.351 à 10.360	51	21.581 à 21.590	47
10.701 à 10.710	49	21.611 à 21.620	51
10.761 à 10.770	51	21.681 à 21.690	47
11.011 à 11.020	51	21.711 à 21.720	51
11.121 à 11.130	51	21.741 à 21.750	50
11.301 à 11.310	51	21.881 à 21.890	50
11.451 à 11.460	48	22.031 à 22.040	42
22.161 à 22.170	50	29.031 à 29.035	49
22.651 à 22.660	48	29.101 à 29.110	46
22.671 à 22.680	50	29.691 à 29.700	49
23.171 à 23.180	44	29.701 à 29.710	51
23.231 à 23.240	50	29.841 à 29.850	45
23.341 à 23.350	49	29.881 à 29.890	46
23.371 à 23.380	47	30.791 à 30.800	49
23.391 à 23.400	50	30.801 à 30.810	49
23.561 à 23.570	51	31.081 à 31.090	49
24.061 à 24.070	50	31.261 à 31.270	48
24.201 à 24.210	51	32.421 à 32.430	51
24.351 à 24.360	50	32.691 à 32.700	45
24.451 à 24.460	49	32.781 à 32.790	50
24.801 à 24.810	44	32.841 à 32.850	49
24.931 à 24.940	51	32.951 à 32.960	46
24.961 à 24.970	50	33.051 à 33.060	49
25.441 à 25.450	51	33.281 à 33.290	50
25.601 à 25.610	49	33.381 à 33.390	42
25.671 à 25.680	51	34.071 à 34.080	49
25.711 à 25.720	49	34.161 à 34.170	51
25.721 à 25.730	50	34.581 à 34.590	49
25.811 à 25.820	49	35.051 à 35.060	51
25.961 à 25.970	50	35.321 à 35.330	50
26.001 à 26.010	50	35.391 à 35.400	50
26.391 à 26.400	47	36.121 à 36.130	50
26.431 à 26.440	48	36.341 à 36.350	50
26.471 à 26.480	51	36.641 à 36.650	50
26.761 à 26.770	48	36.821 à 36.830	50
26.981 à 26.990	48	37.201 à 37.210	46
27.721 à 27.730	42	37.211 à 37.220	46
27.761 à 27.770	47	37.261 à 37.270	49
27.881 à 27.890	50	37.531 à 37.540	49
28.031 à 28.040	48	37.731 à 37.740	49
28.081 à 28.090	43	37.791 à 37.800	46
28.161 à 28.170	50	37.861 à 37.870	49
28.221 à 28.230	50	37.891 à 37.900	49
28.421 à 28.430	49	38.361 à 38.370	45
28.441 à 28.450	42	38.371 à 38.380	49
28.571 à 28.580	49	38.421 à 38.430	47
28.711 à 28.720	46	38.961 à 38.970	50
28.841 à 28.850	49	39.261 à 39.270	50
28.921 à 28.930	48	39.811 à 39.820	50
28.961 à 28.969	51	39.911 à 39.920	49
29.021 à 29.030	46	39.961 à 39.970	48

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.356.250.000 F

56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine 37997.

Obligations 4 1/2 0/0 1941, 4 0/0 1943, 3 1/2 0/0 1945 et 4 0/0 1946.

L'amortissement prévu en 1951 pour les emprunts indiqués ci-dessus n'aura pas lieu par voie de tirage au sort, la société ayant, dans les conditions prévues au contrat d'émission, procédé à cet amortissement par voie de rachat en Bourse, en épuisant la totalité de la somme prévue pour le service de chaque emprunt.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties aux tirages antérieurs, restant à rembourser.

2.635 6.175 6.794 6.795 8.421 8.422

VILLE DE DIJON

Emprunt de 65 millions de francs.
Obligations 6 0/0 1949 de 10.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la ville de Dijon a procédé au rachat en Bourse de 87 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

Tirage d'avril 1950.

921 922 923 924 925 926 927 928 950 951 952 953 954 956 957 958 959 960 961 964 965 966

AVIS DIVERS

LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL

Compagnie d'assurances réunies.

57-59, RUE DE L'ARCADE, PARIS

Par décision du conseil d'administration de cette compagnie, MM. les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 31 mai 1951, à douze heures, à Madrid, au siège de la compagnie, 39, rue Alcala.

Les questions portées à l'ordre du jour sont les suivantes:

1° Examen et approbation du rapport, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1950;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration;
3° Nomination des commissaires aux comptes;
4° Election d'administrateurs.

MM. les actionnaires ayant droit de présence qui désirent assister à cette assemblée devront déposer leurs actions jusqu'au 24 mai inclus au siège social de la compagnie ou à la Banque espagnole de crédit, 14, rue Alcala, à Madrid, ou dans ses succursales de province.

En France, les titres pourront être déposés:

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les titres ne pourront être retirés qu'après l'assemblée.

SOCIETE FRANÇAISE des DISTILLERIES de l'INDOCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.650.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 118193.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française des distilleries de l'Indochine sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 6 juin 1951, à onze heures, à la salle Gaveau, 45, rue La Boétie, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1950;
4° Emploi des bénéfices;
5° Approbation à donner aux opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

En raison du regroupement des actions, en cours, pour prendre part à l'assemblée, chaque actionnaire doit posséder soit dix actions de 250 F nominal, au minimum, soit une action de 2.500 F nominal.

Les possesseurs de titres au porteur, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, ou de s'y faire représenter, doivent avoir fait le dépôt de leurs actions, au siège social, 4, avenue d'Iéna, à Paris, le 1er juin au plus tard, ou y avoir fait parvenir, avant cette date, la justification du dépôt de leurs titres dans un établissement de crédit.

Les titulaires d'actions nominatives sont dispensés de déposer leurs titres.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'entrée; pour ceux qui ne pourraient y assister, des pouvoirs sont tenus à leur disposition au siège social où ils devront les retourner, signés, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration.

LA FONCIERE STRASBOURGEOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, STRASBOURG

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans la salle de séance du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, 1, rue du Dôme, à Strasbourg, pour le mardi 19 juin 1951, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport du commissaire aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1950 et répartition du bénéfice;
4° Décharge à donner au conseil d'administration;
5° Réélection d'un membre sortant du conseil d'administration;
6° Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et fixation de ses émoluments.

Le conseil d'administration.

SOCIETE ANONYME pour l'EXPLOITATION d'IMMEUBLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS

R. C.: Seine n° 227043 B.

Les actionnaires de la Société anonyme pour l'exploitation d'immeubles sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 8 juin 1951, à onze heures trente, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire des comptes;
3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1950 arrêtés au 31 décembre 1950;
4° Renouvellement du conseil d'administration;
5° Autorisation, en tant que de besoin, aux administrateurs ayant des intérêts dans des sociétés ou entreprises en relations d'affaires avec la compagnie.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions devront avoir déposé leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. La **Boule amicale S. N. C. F.** transfère son siège social du 8 *bis*, rue de Vert-pré, au 2, rue Hubert-Giraud, à Nevers.

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union des élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris.** But: défense des intérêts de ses membres et leur représentation. Siège social: 270, rue Saint-Jacques, Paris.

15 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Société colombophile **La Colombe de Wizernes.** But: améliorer le sport colombophile et la race du pigeon voyageur. Siège social: route Nationale, Wizernes.

15 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **La Saint-Pierre de Plouégat-Moysan.** But: contribuer au développement de l'instruction en toute matière et de l'éducation sous ses diverses formes (morale, religieuse, artistique, physique). Siège social: chez le président, au presbytère, bourg de Plouégat-Moysan.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Lozère. Le Patronage de Marvejols change son titre et devient **Association lozérienne des colonies de vacances.** Modifications aux statuts. But: orientation des loisirs des enfants du département de la Lozère et organisation des colonies de vacances. Siège social: quartier de la Visitation, Marvejols.

16 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. L'Association des vieux change son titre et devient **Association des septuagénaires.** But: venir en aide aux nécessiteux faisant partie de la société. Siège social: mairie de Villiers-en-Lieu.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Association amicale des anciens élèves du collège de Treignac.** But: entretenir entre les anciens de l'établissement un centre commun de relations amicales et apporter aux générations qui les fréquentent une aide effective, cela en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle. Siège social: collège de Treignac.

16 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association locale des aides familiales rurales de la Ferrière-Harang.** But: aide aux familles rurales. Siège social: mairie de la Ferrière-Harang.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des rapatriés d'Indochine et familles des victimes.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: 10, rue des Saussaies, Paris.

16 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Boxing-Club loossois.** But: pratique de la boxe. Siège social: mairie de Loos-en-Gohelle.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Amour-Bellevue.** But: entr'aide entre les sapeurs-pompiers de Saint-Amour-Bellevue. Siège social: foyer municipal de Saint-Amour-Bellevue.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (fédération départementale du Gard). But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie d'Uzès.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Poix.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: hôtel de Ville de Poix.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des anciens des 6e régiment de tirailleurs sénégalais et 6e régiment d'infanterie coloniale.** But: regrouper les anciens de ces deux régiments; camaraderie et entr'aide. Siège social: 8, square de Stalingrad, Marseille.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association d'éducation populaire de Saint-Joseph.** But: gérer et administrer une école privée de filles. Siège social: 157, rue Saint-Leu, Amiens.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association d'éducation populaire de Liomer-Brocourt.** But: gérer et administrer une école privée de filles. Siège social: rue du Général-Leclerc, Liomer.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles laïques de Mionnay.** But: assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque. Siège social: école de Mionnay.

20 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Club des supporters des Sports réunis de Saint-Marcel.** But: encourager et soutenir la société Sports réunis. Siège social: mairie de Saint-Marcel.

21 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Groupement des assistés de Grugny pour le respect de leurs droits.** But: respect des droits des assistés. Siège social: établissement départemental de Grugny.

21 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des anciens marins de Villerupt et environs.** But: conserver et renforcer le liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: café Borre (Le Point-Central), place Jeanne-d'Arc, Villerupt.

21 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **L'Aurore.** But: sport colombophile. Siège social: rue du Pont, Brebières.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité des fêtes, des arts et des sports de la ville de Menton.** But: organisation, direction, administration des fêtes et manifestations sportives pendant toute l'année à Menton. Siège social: mairie de Menton.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Société de chasse de Chavagnes-les-Eaux.** But: favoriser la protection du gibier, combattre le braconnage, détruire les animaux nuisibles et exercer le droit de chasse sur les terrains de la société. Siège social: hôtel du Faisan, Chavagnes-les-Eaux.

23 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amis d'Afrique du Nord et de la France d'outre-mer.** But: entretenir des relations amicales entre tous ses membres et faire connaître l'Afrique du Nord et la France d'outre-mer. Siège social: café Darrieulat, Bayonne.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral ou réputés tels, qui lui sont signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social: hôtel des Syndicats, rue Michel-de-Bourges, Bourges.

23 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. La Fraternelle d'Aulnay-sous-Bois. Modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du titre, qui devient **La Fraternelle aulnaysienne de gymnastique.** Siège social: 2, rue de Sevran, Aulnay-sous-Bois.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **La Tribune argentonnaise.** But: développement de l'éducation populaire. Siège social: mairie d'Argenton.

23 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Nyons.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Nyons.

24 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale d'e Dosches.** But: organiser des soirées théâtrales. Siège social: chez Mme Aillerie, à Dosches.

24 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Première compagnie de tir à l'arc de Créteil (Compagnie Saint-Christophe).** But: pratique du tir à l'arc par des exercices et des concours en plein air. Siège social: 18, rue Félix-Maire, Créteil.

24 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bélhune. **La Plume d'Or.** But: entraîner des pigeons voyageurs. Siège social: Thuillez-Picqueux, Estrée-Blanche.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de la maison familiale d'apprentissage rural d'Orchamps-Vennes.** But: donner aux familles d'Orchamps-Vennes, par la création d'une maison familiale, les moyens d'accomplir leur devoir et d'exercer leurs droits à l'instruction et à l'orientation professionnelle et l'apprentissage rural de leurs enfants. Siège social: maison familiale d'Orchamps-Vennes.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Comité de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du départ, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles; participer aux travaux de la confédération des œuvres laïques d'enfants et d'adolescents, en particulier pour le perfectionnement de la technique des œuvres de vacances. Siège social: inspection académique, Châteauroux.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. Société de tambours et clairons **L'Espoir.** But: étude et exécution en cette commune ou dans toutes autres localités des morceaux de musique pour instruments de cuivre. Siège social: mairie de Chambost-Longessaigne.

25 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Mutuelle du logis de l'agglomération cherbourgeoise.** But: entr'aide, principalement au point de vue main-d'œuvre, pour la construction de maisons familiales destinées aux sociétaires. Siège social: Les Mouettes, boulevard Maritime, Tourlaville.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des anciens élèves de Bailleulmont.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école de Bailleulmont.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Coopérative scolaire de l'école du Centre.** But: développement des sentiments de camaraderie et d'esprit sportif. Siège social: école du Centre, 19, place de l'Eglise, Rueil-Malmaisen.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'Association des parents d'élèves du lycée de garçons et du collège de jeunes filles change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves des lycées d'Angoulême,** et transfère son siège social du 28, rue de la Préfecture, Angoulême, au 31, rue d'Austerlitz, Angoulême.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Entente commerciale du quartier Méaulens.** But: défense des intérêts des commerçants du quartier Méaulens. Siège social: 29, rue Méaulens, Arras.

26 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Amis de Sangatte-Centre,** syndicat d'initiative. But: contribuer à la prospérité de Sangatte-Centre sous toutes les formes où son intervention pourrait jouer un rôle utile. Siège social: mairie de Sangatte.

26 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (association locale de Mayet). But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Mayet.

30 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Union départementale des auto-constructeurs de Maine-et-Loire.** But: construction de logements édifiés directement par les bénéficiaires. Siège social: 76, rue Saint-Laud, Angers.

30 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Cercle du Petit Tivoli.** But: société de jeux de boules et de cartes. Siège social: ruelle de la Sablonnière, Durtal.

30 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **La Boule sportive de Chagnolet.** But: entretenir les liens d'amitié entre les sociétés boulistes du département. Siège social: café de l'Union, Chagnolet.

30 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Société de chasse des Grandes-Chapelles.** But: destruction des animaux nuisibles, réglementation de la chasse, protection du gibier. Siège social: mairie des Grandes-Chapelles.

2 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Harmonie S. P. C. C.,** à Clamecy. But: étude de la musique d'ensemble et formation musicale des jeunes recrues. Siège social: usine S. P. C. C., à Clamecy.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club pugiliste de Neuilly.** But: culture physique, boxe française et anglaise, canne. Siège social: 3, rue Paul-Châtrousse, Neuilly-sur-Seine.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Seille jurassienne.** But: alevinage, répression du braconnage, sauvegarde des propriétés riveraines. Siège social: café de Paris, rue Louis-le-Grand, Bletterans.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Manche. **La Truite de l'Ancrais.** But: pêche, répression du braconnage. Siège social: chez M. Hue, café de la Gaîté-Gouvillaise, Gouville-sur-Mer.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Villers-Bretonneux.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Villers-Bretonneux.

5 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (fédération départementale de la Haute-Saône). But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 16, rue Noirot, Vesoul.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Foyer Saint-Victor.** But: promouvoir toutes œuvres ayant pour but le développement de l'éducation et de l'instruction, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres. Siège social: chez M. l'abbé Lacombe, curé de Saint-Victor-la-Coste.

8 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union naturiste Ile du Levant (U. N. I. L.).** But: défense et enrichissement de la santé; développement harmonieux, physique, moral et social de l'être humain. Siège social: 9, rue de la République, Avignon.

8 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association familiale rurale de Lasson.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: foyer familial, Lasson.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.